

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(107^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 30 juin 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD

1. **Diverses mesures d'ordre social.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3373).

Rappel au règlement (p. 3373)

MM. Pierre Joxe, Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3373)

M. Jacques Bichet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. le ministre.

Rappel au règlement (p. 3376)

MM. Guy Ducloné, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3376)

2. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 3376).
3. **Diverses mesures d'ordre social.** - Reprise de la discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3376).

Exception d'irrecevabilité de M. Joxe : MM. Jean-Pierre Sueur, Etienne Pinte.

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ

Rejet, par scrutin, de l'exception d'irrecevabilité.

Rappels au règlement (p. 3382)

MM. Guy Ducloné, le président, Jean-Pierre Sueur.

Reprise de la discussion (p. 3383)

Question préalable de M. Lajoinie : MM. François Asensi, Etienne Pinte. - Rejet par scrutin.

Rappels au règlement (p. 3386)

MM. Jean-Pierre Sueur, le président, Michel Sapin, le ministre, Michel Margnes.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Convocation rectifiée de la conférence des présidents** (p. 3388).
5. **Ordre du jour** (p. 3388).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN RICHARD, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1987

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 895).

Rappel au règlement

M. Pierre Joxe. Je demande la parole.

M. le président. Pour un rappel au règlement ?

M. Pierre Joxe. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. J'ai en main le rapport n° 895 fait au nom de la commission mixte paritaire. Je vous avoue qu'un certain nombre des dispositions qu'il contient me paraissent devoir être étudiées de façon approfondie, en particulier celles figurant à la page 16.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je vous demande une suspension de séance de deux heures pour réunir mon groupe.

M. Jacques Barrot, vice-président de la commission mixte paritaire. Pourquoi pas une journée, tant que vous y êtes !

M. Alain Lamassoure et M. Marc Bécam. Ou deux jours !

M. le président. Puis-je avoir l'avis du Gouvernement sur la durée de la suspension ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ce n'est pas l'usage.

M. le président. Une demande de suspension de séance de deux heures est également inhabituelle.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En effet, je vous le concède bien volontiers.

Ce que nous souhaitons, monsieur le président, c'est pouvoir arriver au bout de l'ordre du jour. C'est tout !

M. le président. Monsieur Joxe, peut-on vous convaincre de réduire un peu la durée de cette suspension de séance ?

M. Jacques Limouzy. C'est à vous d'en décider, monsieur le président !

M. le président. Jusqu'à onze heures, par exemple ?

M. Pierre Joxe. Soit. Si nous avons terminé, nous reviendrons.

M. Jacques Toubon. C'est scandaleux !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures trente-cinq, est reprise à onze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Jacques Bichet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Bichet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, madame le ministre chargé de la santé et de la famille, mes chers collègues, nous voici parvenus à l'étape finale de la discussion et de l'adoption du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Parti avec cinquante et un articles, celui-ci s'est enrichi d'un nombre sensiblement égal de dispositions d'origine parlementaire et gouvernementale, dont certaines assurent incontestablement à ce texte le privilège de la renommée.

Il me revient aujourd'hui de présenter l'essentiel des conclusions de la commission mixte paritaire, qui a travaillé hier durant près de cinq heures. Elle a adopté dans le texte du Sénat la plupart des dispositions du titre 1^{er} restant en discussion. Elle a toutefois retenu un texte différent pour quatre articles.

La commission mixte paritaire a tout d'abord rétabli l'article 1^{er} A relatif à la ratification du code de la sécurité sociale dans le texte adopté par l'Assemblée nationale. Les objections émises lors de l'examen de cet article par le Sénat n'ont pas, en effet, paru convaincantes. D'une part, c'est à l'occasion d'un projet portant diverses dispositions d'ordre social que le gouvernement précédent avait, en 1985, proposé cette ratification, alors même que le Parlement n'avait pas été informé préalablement des travaux de la commission Méric. D'autre part, les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et le Parlement ne peut donc revenir sur les déclassements ainsi opérés. Il convient enfin de rappeler qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 37 de la Constitution, le Gouvernement garde la possibilité de modifier par voie réglementaire les dispositions de forme législative intervenues dans le domaine réglementaire, et ce même si le Parlement refusait de ratifier le nouveau code. Toutefois, la commission mixte paritaire a souhaité attirer l'attention du Gouvernement sur les conditions d'exercice de la tutelle à l'égard de l'organisation autonome des professions libérales, notamment en ce qui concerne ses projets informatiques et le mode de passation des marchés. Elle demande donc au Gouvernement de prendre des engagements visant à respecter l'autonomie de cet organisme de sécurité sociale.

A l'article 13, relatif au pouvoir de substitution reconnu à l'autorité administrative en cas de carence du conseil d'administration, la commission mixte paritaire a adopté une nou-

velle rédaction précisant qu'en cas de désaccord durable entre le conseil d'administration et le comité de protection sociale, le représentant de l'Etat prend lui-même les décisions portant sur les matières énumérées par le code rural pour lesquelles l'avis conforme dudit comité est requis. Cette procédure doit ainsi permettre de sortir définitivement d'une situation de blocage.

A l'article 15 bis, relatif au seuil d'assujettissement des membres des professions connexes à l'agriculture en zone de montagne, la commission mixte paritaire a entendu respecter le partage des compétences entre la loi et le règlement. Elle a donc adopté une nouvelle rédaction précisant qu'un décret fixe les seuils spécifiques en faveur des membres des professions connexes à l'agriculture en zone de montagne. Toutefois, sur ce point, la commission mixte paritaire a souhaité obtenir du Gouvernement des engagements précis, tant sur le contenu des dispositions à arrêter que sur la date de leur application, qui devra être la plus rapprochée possible.

Au titre II, concernant les dispositions relatives à la santé, la commission mixte paritaire a adopté les dispositions demeurant en discussion dans le texte du Sénat. Le Sénat avait supprimé l'article 16 bis, qui inscrivait dans la loi la possibilité pour les centres de transfusion sanguine de pratiquer des transfusions autologues au motif qu'une telle disposition relevait du pouvoir réglementaire et que ce type de transfusion figurait déjà parmi les compétences des centres de transfusion sanguine telles qu'elles sont fixées par le décret du 16 janvier 1954. La commission mixte paritaire a maintenu cette suppression. Elle a toutefois mandaté ses rapporteurs pour obtenir du Gouvernement l'engagement de modifier le décret de 1954 relatif aux compétences des centres de transfusion sanguine, afin qu'y figure expressément la possibilité pour les centres de mettre en œuvre l'ensemble des techniques nécessaires à la réalisation de la transfusion autologue, les modalités de mise en œuvre de celle-ci devant, par ailleurs, être précisées afin d'en réserver l'utilisation à des cas bien limités.

A l'article 19, relatif aux possibilités d'installation simultanée en France et dans un autre Etat de la Communauté européenne, le Sénat a modifié la terminologie relative au droit communautaire pour abandonner le terme de « Communautés européennes » au profit de celui de « Communauté économique européenne ». J'ai souhaité personnellement attirer l'attention sur le flou terminologique qui prévaut en ce domaine. Je renouvelle cette remarque ce matin en rappelant que le Gouvernement a émis un avis favorable aux propositions tant de l'Assemblée que du Sénat alors qu'elles étaient, sinon contradictoires, du moins dissemblables.

La commission mixte paritaire a enfin retenu un article 27 ter bis, introduit par le Sénat, tendant à modifier la représentation syndicale au sein du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière afin d'assurer une représentation à l'ensemble des syndicats représentatifs au niveau national et d'appliquer à la fonction publique hospitalière ce qui vient d'être adopté pour la fonction publique territoriale.

Enfin, la commission a retenu la suppression par le Sénat de l'article 27 quater relatif au recrutement de personnel handicapé dans la fonction publique hospitalière, ces dispositions ayant été introduites dans le projet de loi relatif aux handicapés.

S'agissant de la réforme des études médicales, le Sénat avait modifié l'article 28 sur plusieurs points.

En ce qui concerne les modalités applicables au concours de l'internat, le Sénat était revenu au texte initial, qui imposait que les étudiants passent leur concours au cours de l'année où ils valident leur deuxième cycle ou l'année suivante.

La commission mixte paritaire a retenu, après un débat prolongé, une solution de compromis qui permet aux étudiants de passer le concours à deux reprises durant l'année de validation du deuxième cycle, l'année suivante ou, le cas échéant, la troisième année sous réserve qu'ils aient alors validé leur troisième cycle de médecine générale.

Le texte retenu permet ainsi de garantir la cohérence du résidanat tout en assurant une possibilité de bifurcation aux étudiants qui estimeraient tardivement s'être trompés en choisissant cette voie.

La commission mixte paritaire a aussi retenu certaines améliorations apportées par le Sénat à cet article. Ainsi pourront seuls, désormais, se prévaloir du titre d'ancien interne

les médecins ayant effectivement passé le concours et validé leur internat. Par ailleurs, le concours spécial ouvert aux médecins généralistes et leur permettant de devenir spécialistes sera désormais accessible aux médecins dès la validation de leur troisième cycle de médecine générale.

Au titre IV, relatif aux dispositions relatives au travail et à l'emploi, la commission mixte a, sauf sur un point, adopté les dispositions demeurant en discussion dans le texte du Sénat.

S'agissant de l'article 31, le Sénat a apporté une retouche à l'article L. 122-14-13 du code du travail en précisant que la mise à la retraite concerne les salariés pouvant bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein, et non bénéficiant d'une retraite à taux plein, ce qui paraît logique. Il a étendu la portée de cet article à l'ensemble des branches couvertes par un régime particulier de sécurité sociale et la commission s'est ralliée à cette modification. Celle-ci a toutefois mandaté ses rapporteurs pour demander au Gouvernement de confirmer que la notion de retraite à taux plein couvre l'hypothèse des salariés partant à soixante-cinq ans sans remplir la condition de cent-quinze trimestres de cotisations. Elle lui demande aussi d'éclairer les assemblées sur l'application de cette disposition aux salariés qui entendent conserver une activité à temps partiel à titre libéral.

Le Sénat a également inséré un article 31 bis A qui porte à cent le plafond des effectifs pour l'adhésion des employeurs aux groupements d'employeurs, chiffre qui semble répondre aux réalités de l'entreprise d'aujourd'hui.

Pour ce qui concerne la protection des stagiaires de la formation professionnelle, le Sénat a introduit un article 36 quater reconnaissant l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur pour l'embauche des jeunes sous contrat de qualification, cette disposition s'appliquant à compter du 1^{er} juillet 1987 aux contrats de qualification en cours à cette date, ainsi qu'à ceux débutant avant le 1^{er} juillet 1988. La commission mixte paritaire a adopté cette dernière disposition, que votre rapporteur avait appelée de ses vœux dès la première lecture.

A l'article 37, portant sur l'exonération des charges sociales de l'indemnité versée au titre des S.I.V.P., le Sénat a adopté un alinéa nouveau prévoyant que cette disposition est applicable aux S.I.V.P. en cours au 1^{er} juillet 1987 ainsi qu'à ceux conclus à compter de cette date, proposition reprise par la commission mixte paritaire.

Il a enfin introduit un article 37 bis visant à porter à 0,3 p. 100 le quota « alternance » prévu à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 et a fixé, en conséquence, à 1,2 p. 100, la part des salaires consacrés obligatoirement à la formation professionnelle continue, cette disposition s'appliquant aux salaires versés à compter du 1^{er} janvier 1987.

La commission mixte paritaire a accepté la première partie de la proposition et rejeté la seconde, considérant qu'elle n'était pas conforme à l'objectif global de limitation des charges des entreprises et qu'il convenait d'autant plus de laisser à ces dernières leur autonomie de jugement en matière de dépenses de formation que le taux effectif réel est aujourd'hui globalement bien supérieur à l'obligation légale.

Dans sa séance du 29 juin, le Sénat a repris cette seconde partie, revenant au taux de 1,2 p. 100.

S'agissant des dispositions diverses, la commission mixte paritaire a adopté dans le texte du Sénat l'article 46 bis concernant les retenues en cas d'absence pour fait de grève des fonctionnaires et agents des services publics, étendant ainsi le dispositif retenu par l'Assemblée nationale aux agents des collectivités territoriales et des services publics.

Pour le régime applicable à la publicité pour les boissons alcooliques, la commission mixte s'est ralliée, là aussi, au texte retenu par le Sénat, lequel ne différait du texte adopté par l'Assemblée nationale que sur des points mineurs, notamment le parrainage.

Elle a par contre retenu une version proche de celle qu'avait retenue l'Assemblée en ce qui concerne la publicité politique, n'ouvrant celle-ci à la télévision que le jour où aura été adoptée une loi garantissant la transparence du financement des partis politiques.

Voilà, mesdames, messieurs, l'essentiel des conclusions retenues par la commission mixte paritaire consacrée au projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. (Applaudissements sur les bancs des groupes de l'U.D.F. et du R.P.R.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement a pris connaissance de l'accord réalisé en commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social que j'ai eu l'occasion de vous présenter avec M. de Charette et en compagnie de Mme Barzach, de M. Valade et de M. Zeller voilà maintenant quelque trois semaines.

Je voudrais remercier une nouvelle fois M. Bichet, rapporteur de ce projet, ainsi que le président de la commission des affaires sociales pour la contribution particulièrement efficace qu'ils ont apportée à la clarté de ce débat. D'ailleurs, l'accord réalisé et l'essentiel du texte de la commission mixte paritaire sont le meilleur témoignage du travail législatif très constructif qui a été accompli par les deux assemblées.

Le texte de la commission mixte paritaire, modifié en son article 37 bis, a été voté cette nuit par la Haute assemblée.

M. le rapporteur a déjà eu l'occasion de vous exposer les modifications qui avaient été apportées par le Sénat, lors de sa propre lecture, au texte précédemment voté par votre assemblée. Je ne reprendrai pas, en conséquence, leur énumération. J'indiquerai seulement que M. le ministre chargé de la fonction publique aura l'occasion de revenir sur la nouvelle rédaction de l'article 46 B introduite au Sénat. Il le fera en réponse aux « motions de procédure » dont nous allons bientôt commencer l'examen.

Pour ma part, je m'en tiendrai, dans un souci de concision et de clarté, aux modifications apportées par la commission mixte paritaire au texte issu des travaux du Sénat.

Je mentionnerai en premier lieu les dispositions qui ne posent pas de problème ; elles sont au nombre de trois. J'aborderai ensuite celles qui, en revanche, pouvaient paraître faire problème et qui sont également au nombre de trois.

Les dispositions qui ne posent pas de problème sont celles qui ont été retenues par la commission mixte paritaire concernant le titre 1^{er} du projet de loi. Ainsi le Gouvernement prend-il acte du rétablissement de l'article 1^{er} A du texte que votre assemblée avait adopté, visant à permettre la validation de la partie législative du code de la sécurité sociale. Cette codification, dont le trait caractéristique est, je le rappelle, le strict respect des compétences législatives et réglementaires, telles que les définit la Constitution, permettra aux praticiens du droit de la sécurité sociale de disposer d'un instrument précis et opérationnel. Le Gouvernement se rallie donc à la position de la commission mixte paritaire sur ce point.

Pour ce qui concerne l'article 13 du titre 1^{er}, le Gouvernement prend acte également de la modification introduite par la commission mixte concernant le pouvoir de substitution de l'autorité administrative en cas de carence d'un conseil d'administration d'une caisse de mutualité sociale agricole.

Il en va de même de la nouvelle rédaction retenue pour l'article 15 bis A relatif au seuil d'assujettissement des membres des professions connexes à l'agriculture en zone de montagne. Le Gouvernement s'y rallie également.

M. le rapporteur m'a demandé diverses précisions. Le moment me paraît opportun pour les lui donner.

Il a sollicité un engagement précis pour ce qui concerne l'article 15 bis A quant à la date de publication du décret fixant les conditions de durée d'activité des personnes exerçant une profession connexe à l'agriculture. Je puis lui préciser que la durée d'activité envisagée est bien de 1 200 heures par an et que les textes doivent être publiés incessamment.

Quant à l'aménagement de la tutelle en matière informatique, elle a fait l'objet, il y a quelques mois, d'une circulaire pour les organismes du régime général. Je souscris volontiers au souhait de M. le rapporteur quant à l'extension de cet allègement au secteur de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Pour ce qui concerne l'article 16 bis, le Gouvernement est tout à fait ouvert à la perspective d'un réexamen du décret du 16 janvier 1954 relatif à la transfusion sanguine pour permettre les transfusions sanguines auto-logues.

M. le rapporteur m'a également interrogé sur l'article 31.

Je précise que le code de la sécurité sociale prévoit qu'à soixante-cinq ans le salarié bénéficie d'une retraite à taux plein, quel que soit le nombre de trimestres de cotisations. Si les conditions du code de la sécurité sociale ne sont pas remplies, mais si la convention collective prévoit un système équivalent et assure le taux plein, la mesure est applicable et la mise à la retraite est donc possible.

Enfin, dernière précision en réponse à une autre interrogation, qui m'a été soumise : ce texte ne remet pas en cause la jurisprudence de la Cour de cassation lorsqu'il existe une clause souple de départ à la retraite. Cela signifie que dans le cas où un employeur souhaite rompre le contrat de travail d'un salarié qui ne remplit pas les conditions de mise en retraite au sens du présent projet de loi, mais qui a atteint l'âge prévu dans la convention collective, il y aura sans aucun doute cause réelle et sérieuse de licenciement à moins que le salarié ne soit à même de faire la preuve d'une discrimination à son endroit ou d'un détournement de la loi.

En revanche, trois dispositions retenues par la commission mixte paritaire pouvaient paraître faire problème.

Il s'agit d'abord de celle qui est retenue dans la rédaction du paragraphe III de l'article 28 figurant au titre III relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales.

Je rappelle à ce sujet que votre Assemblée avait adopté une rédaction de ce paragraphe qui rendait possible une deuxième présentation à la deuxième session suivant la validation du deuxième cycle, et ce contrairement à la position du Gouvernement telle qu'elle résultait du texte qu'il avait initialement déposé.

Le Sénat, en revanche, avait préféré limiter à deux sessions consécutives les possibilités de présentation, souhaitant ainsi préserver la spécificité du troisième cycle de formation à la médecine générale.

Le Gouvernement est, lui aussi, très désireux de renforcer une orientation volontaire vers la médecine générale et continue de désirer que l'adhésion des étudiants à cette formation soit totale, voire exclusive. Il a d'ailleurs eu l'occasion de le rappeler devant votre assemblée.

La formule finalement adoptée par la commission mixte paritaire, qui conditionne la présentation à la deuxième session en fin de résidanat à la validation complète du troisième cycle de médecine générale, pourra paraître seulement atténuer les risques de voir ce troisième cycle de médecine générale privé d'une part au moins de sa signification.

La deuxième disposition qui fait problème est celle qui vise à supprimer le paragraphe II de l'article 37 bis. En adoptant cet article qui avait été introduit au Sénat par un amendement gouvernemental, la Haute Assemblée avait entendu rendre possible la revalorisation de la contribution des entreprises au financement de la formation professionnelle continue en la faisant passer de 1,1 à 1,2 p. 100 et en portant, à l'intérieur de cette contribution revalorisée, de 0,2 à 0,3 p. 100 la part consacrée aux formations en alternance.

Ces deux mesures revêtent, aux yeux du Gouvernement, une importance toute particulière. En les adoptant, le Sénat, comme le Gouvernement, avait entendu faire en sorte que l'alternance soit désormais un mode normal d'accès à l'emploi, sans que, pour autant, le plan de formation continue de l'entreprise et le congé individuel de formation voient leur propre financement affecté.

La commission mixte paritaire a modifié partiellement l'article 37 bis. Le Gouvernement, je l'indique d'ores et déjà, ne peut se satisfaire de cette modification.

Quant à la troisième modification, elle est de moindre importance : elle concerne la rédaction de l'article 53 relatif à la diffusion d'émissions publicitaires à caractère politique, dont vous avez, monsieur le rapporteur, exposé la teneur.

De larges débats, mesdames, messieurs, ont eu lieu sur cette question au sein de votre assemblée comme au Sénat. Vos collègues sénateurs, en particulier M. Neuwirth, avaient souhaité sur ce point modifier la rédaction initiale que vous aviez retenue, s'agissant d'un article qui avait l'avantage d'être dans la lignée même de l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication. Le Gouvernement avait été conduit à accepter cette nouvelle rédaction, qui présentait à ses yeux l'avantage d'être juridiquement plus satisfaisante et plus heureuse dans sa formulation.

Finalement, dans un souci de conciliation, le Gouvernement accepte la nouvelle rédaction de l'article 28. Il accepte celle de l'article 53. En revanche, il demandera le rétablisse-

ment du texte voté par le Sénat à l'article 37 bis et, dans cette perspective, il a déposé un amendement que je défendrai le moment venu. J'indique que cet amendement a été voté cette nuit par le Sénat par 302 voix contre 0.

Sous réserve du vote de cet amendement par votre assemblée, le Gouvernement accepte le texte de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Reappel au règlement

M. Guy Ducloné. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Guy Ducloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, je me fonde sur l'article 113 du règlement, lequel traite de l'examen des textes adoptés par les commissions mixtes paritaires.

En présentant son rapport, M. Bichet a été obligé de convenir que les « diverses mesures d'ordre social » avaient pratiquement doublées « en arrivant au port ».

Ajoutons que l'abus de l'utilisation de la question préalable interdit toute deuxième lecture et que ce que le Sénat a voté et aggravé cette nuit ne pourra que difficilement être rediscuté par nous.

L'article 113 du règlement ne permet l'examen que des amendements acceptés par le Gouvernement - en l'occurrence, pour être plus sûr de lui, il en a déposé un lui-même - et qu'un vote unique intervient sur l'ensemble du texte.

Compte tenu du fait que le texte élaboré par la commission mixte paritaire diffère de celui qui a été voté par l'Assemblée nationale en raison des positions de la majorité du Sénat, compte tenu aussi qu'il n'a pas été possible d'examiner toutes les « nouveautés » - mais peut-on qualifier ainsi les vieilleries votées par la droite, notamment quant à des mesures concernant le droit de grève ? - il nous semble que la discussion sur ce texte, y compris les « motions de procédure », ne devrait intervenir que cet après-midi, quand les groupes qui sont aujourd'hui, comme tous les mardis, convoqués à quatorze heures ou quatorze heures trente, auront pu prendre connaissance du contenu du texte de la commission mixte paritaire.

Si vous n'acceptez pas ma proposition, monsieur le ministre, je me verrai obligé de demander une suspension de séance d'une heure. J'ai d'ailleurs, pour ce faire, une délégation, le président de mon groupe ayant eu ce matin du mal à rejoindre Paris en raison de perturbations dans les liaisons aériennes, auxquelles le présent projet voulait précisément remédier. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Je vous ferai observer, monsieur le président, que nous n'abusons pas des suspensions de séance. Quoi qu'il en soit, le président du groupe communiste devrait aussi pouvoir être consulté sur ces questions, comme tous les autres présidents de groupe, que je vois siéger à leurs bancs.

M. André Fanton. Le vôtre n'avait qu'à être là à l'heure !

M. Etienne Pinte. Il n'avait qu'à prendre le train !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, nous débattons très brièvement et très courtoisement d'une demande de suspension de séance.

Monsieur Ducloné, que votre président de groupe ne puisse, ce matin, assister à nos travaux n'est pas une circonstance à tenir pour négligeable. Cela étant, il est fort bien représenté ici, et vous venez de le montrer avec talent.

La longue suspension de séance qui a eu lieu en début de matinée aura, en outre, permis à tous les groupes, abondamment représentés, de progresser dans leur analyse des conclusions de la commission mixte paritaire.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, il était difficile d'aller jusqu'au bout !

M. le président. Monsieur Ducloné, eu égard aux circonstances, je vous propose de limiter la suspension à un quart d'heure. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, au moins une demi-heure ! (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Disons que nous reprendrons la séance vers onze heures cinquante, ainsi tout le monde sera d'accord.

Les groupes auront eu amplement le temps de se concerter et de définir leur tactique pour l'examen des motions de procédure.

Manifestement, comme il est de tradition, les groupes se réuniront sur le fond avant que nous n'abordions le vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures trente, est reprise à onze heures cinquante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre demandant que l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra aujourd'hui soit ainsi fixé :

Texte des commissions mixtes paritaires sur :

- le projet portant diverses mesures d'ordre social ;
- le projet sur le financement de la sécurité sociale ;
- le projet sur la fonction publique territoriale ;
- le projet sur l'indemnisation des rapatriés.

Deuxième lecture :

- du projet sur l'autorité parentale ;
- de la proposition sur le service de radio-télévision.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

3

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Reprise de la discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé de la fonction publique et du Plan, madame le ministre chargé de la santé et de la famille, mes chers collègues, rien n'est plus dangereux que de délibérer sous l'empire de la passion.

Si vous le permettez, je mettrai en exergue, dans mon intervention, cette citation qui m'a beaucoup frappé et qui est extraite, comme vous avez pu le constater vous-mêmes, d'un intéressant article intitulé : « Un texte d'affrontement », publié le 24 juin dernier dans le journal *Le Monde* et signé par M. Michel Durafour, sénateur U.D.F. de la Loire, ancien ministre du travail.

Rien n'est plus dangereux, en vérité, que de délibérer sous l'empire de la passion, sous l'empire des événements, sous l'empire de la conjoncture ; de délibérer, de légiférer par impulsion, dans la précipitation et dans le désordre. La fonction législative, qui est la nôtre, mes chers collègues, requiert, par nature, une certaine distance à l'égard de l'événement. On ne légifère pas dans de bonnes conditions, lorsque l'on a le sentiment que tel ou tel amendement - pour ne pas parler de sous-amendement - est simplement le fruit des événements de la veille, de l'avant-veille ou de la semaine précédente.

Notre fonction requiert davantage de sérénité que de précipitation. Or, à l'évidence, la sérénité n'est pas le fort des auteurs des amendements successifs qu'il nous a été donné de découvrir, au détour de telle ou telle séance vespérale, ici même ou au Sénat, embusqués entre deux articles d'apparence anodine et dont on se demandait parfois quel rapport les unissaient, en dehors du fait qu'ils étaient inscrits l'un à côté de l'autre, l'un en dessous de l'autre, dans un texte dont la principale caractéristique semble être la juxtaposition. En effet, tout est juxtaposé, dans cet étrange texte, les mesures anodines et d'autres qui le sont moins.

Mon intervention sera articulée en trois parties.

Dans la première, je traiterai du statut du texte qui nous est soumis ici pour la seconde et, sans doute, dernière fois.

Dans la deuxième, je m'attacherai aux dispositions relatives au droit de grève et je montrerai qu'elles posent un réel problème de constitutionnalité, tant sur la forme que sur le fond.

Dans la troisième, j'évoquerai plus succinctement trois autres aspects du présent texte, dont la constitutionnalité nous paraît pouvoir être mise en doute et que je vais énoncer dès à présent, pour la clarté de l'exposé : il s'agit de la remise en cause du principe de l'unicité du diplôme de docteur en médecine ; de l'introduction de disparités injustifiées à l'intérieur des différents corps de la fonction publique ; et, bien entendu, de la déconcentration du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire pour les sanctions du second groupe.

J'en viens immédiatement à ma première partie qui porte sur le statut du texte dont nous débattons aujourd'hui.

Ce texte - intitulé « Diverses mesures d'ordre social » - comportait à l'origine, si ma mémoire est bonne, 51 articles. Il en comprend, à l'heure actuelle, plus du double. Au cours de la législature précédente, j'avais, en ma qualité de rapporteur de textes de ce type, mis en garde le précédent gouvernement - les comptes rendus de nos débats en attestent - contre une certaine dérive dans le recours à ces projets portant diverses dispositions ou diverses mesures d'ordre social. Or il est évident, mes chers collègues, que cette dérive s'est accentuée : un D.M.O.S. est devenu un moyen d'accumuler des articles de loi qui traitent pratiquement de n'importe quoi. Cela suscite, de surcroît, toutes les dérives clientélistes, ce qui nous rappelle parfois certains moments de la IV^e République.

En l'occurrence, ce texte aura permis, et chacun aura pu le constater, aux chauffeurs de taxis, aux pharmaciens, aux laboratoires pharmaceutiques, aux producteurs de certaines catégories de céréales, d'obtenir de menus avantages.

Mais est-il bon d'agir ainsi ? Pour le savoir, je ne prendrai que l'exemple de la mesure concernant les céréales, dont le caractère social est quelque peu discutable. En effet, dès lors que l'on diminue la taxe parafiscale sur certaines catégories de céréales, comme cela a été décidé, la conséquence logique est que c'est l'ensemble des agriculteurs qui paie le manque à gagner. Est-il juste, est-il opportun d'opérer un tel transfert ? Je vous avoue très franchement que nous sommes prêts à en discuter, car nous pensons qu'il s'agit d'un problème réel. Mais il faut examiner la question dans son ensemble.

On peut, par exemple, débattre de la philosophie qui doit guider les mesures en matière de répartition des charges sociales ou des taxes parafiscales en agriculture. En revanche, décider de manière pointilliste de faire bouger l'une de ces taxes sans même envisager les conséquences pour l'ensemble du système, procède d'une mauvaise méthode législative. L'accumulation de mesures pointillistes est une mauvaise méthode législative.

Dans le projet en discussion, nous sommes passés sans transition - et s'il n'est pas habituel qu'il y ait des transitions dans les textes législatifs, on est au moins en droit d'attendre une certaine cohérence - du régime social des ministres du

culte aux associations intermédiaires, en passant par le refus de la retraite couperet, par les études médicales, le S.I.D.A., la formation en alternance des jeunes, le statut de la fonction publique, la publicité sur la bière, les « clips » politiques, sans oublier ni le C.N.R.S., ni les chiens guides, ni la reconduction des dispositions facilitant le rajeunissement des corps de sous-officiers, ni la suppression des discriminations entre les congrégations de femmes - sujet dont nul n'a contesté l'intérêt -, ni le statut du personnel de tel ou tel établissement thermal. Et je n'aurai garde, mes chers collègues, d'oublier les assurances contre les accidents du travail en Alsace et en Moselle, le fonctionnement des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole, les prélèvements d'organes, l'allocation de solidarité spécifique destinée aux marins-pêcheurs et les dispositions concernant les sages-femmes, car il aurait été tout à fait fâcheux de les oublier.

Quand on dresse un bilan - M. le rapporteur sera certainement d'accord avec moi pour considérer que celui que je viens d'évoquer est très loin d'être exhaustif car, si j'avais tout cité, j'aurais abusé de votre patience, mes chers collègues - on constate qu'une seule catégorie manque à l'appel, madame le ministre, celle des ratons laveurs, qui était chère au poète Prévert.

Il est donc patent que nous avons à faire à un agrégat inconstitué d'articles disparates, une sorte de législation en kit. Vous pouvez ajouter n'importe quel morceau, n'importe quand, ce qui aboutit parfois à des réalisations à caractère surréaliste. On pourrait plaider très longuement sur le fait que l'esthétique surréaliste procède à peu près du même principe que les projets de loi portant diverses mesures d'ordre social, avec cependant une caractéristique supplémentaire ; il s'agit de textes que l'on peut examiner dans n'importe quel ordre.

Il est d'ailleurs très intéressant d'examiner l'ordre dans lequel les différents articles ont été étudiés à l'Assemblée nationale.

Mme Véronique Neiertz. Et au Sénat !

M. Jean-Pierre Sueur. Puis au Sénat, madame Neiertz, vous avez tout à fait raison.

Cet ordre est complètement arbitraire. La seule rationalité que j'ai pu trouver à ce propos, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, me semble tenir aux emplois du temps des membres du Gouvernement. De tels textes donnant cette facilité supplémentaire, les ministres profitent de leurs instants de liberté pour venir faire « un morceau » de D.D.O.S. ou de D.M.O.S. Chacun peut évidemment obtenir que l'Assemblée étudie l'article qui le concerne.

Certes, mes chers collègues, ces voitures-balais législatives sont, sans doute, pour une part inévitables, il faut être réaliste. Dès lors qu'il s'agit de mesures d'adaptation, de révision, de précision, dès lors qu'il s'agit de tenir compte de certaines évolutions et d'adopter des dispositions de caractère mineur, il est évident que notre législation ne doit pas rester figée. Ces textes offrent une facilité qu'il peut être utile de saisir et je n'en disconviens pas.

Toutefois, nous ne pouvons pas accepter la dérive et j'espère qu'il y aura un consensus entre les différents groupes de cette assemblée sur ce point, car il s'agit de l'esprit même du travail législatif. Nous ne pouvons accepter la dérive qui consiste à faire passer à l'intérieur d'un D.M.O.S. des dispositions dont chacune mériterait, à l'évidence, un projet ou une proposition de loi. Ainsi, monsieur le ministre, madame le ministre, les dispositions qui concernent les études médicales, la fonction publique, la publicité - qu'elle porte sur les alcools ou qu'elle soit politique - et, bien sûr, le droit de grève, les conditions dans lesquelles s'exerce ce droit reconnu par notre Constitution, auraient bien mérité un projet ou une proposition de loi dont une saine conception du travail législatif exige qu'ils soient affichés et présentés en tant que tels.

Une bonne procédure législative suppose que les citoyens soient informés de l'objet du débat, que le conseil des ministres décide de présenter tel ou tel projet de loi et qu'il le fasse franchement.

Une fois qu'une loi est déposée sur le bureau de l'une ou de l'autre assemblée, que se passe-t-il ? L'ensemble des citoyens concernés, les organisations de toute nature, les syndicats en débattent, viennent nous voir ; au sein de nos groupes, nous recevons les différents partenaires, et, peu à peu, s'élabore la loi dans la plus grande clarté pour la popu-

lation de notre pays. Or, avec la méthode que vous avez choisie, cette transparence tout à fait nécessaire à notre travail législatif n'existe plus.

Un sain travail législatif supposerait également que l'on ne cumule pas plusieurs procédures.

Je laisserai de côté le recours au « 49-3 » dont nous avons déjà beaucoup parlé.

Vous organisez la conjonction de trois procédures :

Premièrement, vous choisissez un D.M.O.S., c'est-à-dire un agrégat inconstitué d'articles qui traitent de n'importe quoi ;

Deuxièmement, vous appliquez à ce D.M.O.S. la procédure d'urgence et, de ce fait, le débat parlementaire est forcément limité ;

Troisièmement, vous recourez à des amendements de dernière minute.

L'effet du cumul de ces trois procédures est un abaissement du rôle du Parlement. C'est inévitable.

Il arrive d'ailleurs que le cumul de ces procédures, qu'une excessive volonté d'aller vite aboutissent à des résultats quelque peu fâcheux. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas insister lourdement mais je pense à ce qui s'est passé un certain soir dans cette assemblée, où l'on a vu ce Gouvernement dans une situation quand même extrêmement singulière !

Le cumul de ces trois procédures aboutit à dessaisir l'Assemblée nationale de son droit d'amendement et conduit de surcroît à des improvisations très fâcheuses dans le travail législatif. Si vous le permettez, madame, monsieur les ministres, j'en donnerai trois exemples.

Premier exemple : en agissant ainsi, la forme rejailit sur le fond. Nous avons affaire, je l'ai dit, à un agrégat inconstitué d'articles divers, mais vous nous proposez en outre dans ce texte - et dans d'autres d'ailleurs - un agrégat inconstitué d'exonérations en tous genres. Ainsi vous proposez d'exonérer de charges sociales les personnes âgées qui ont recours à une tierce personne. Très bien ! Mais nous avons fait remarquer qu'il serait juste que cette mesure soit prise sous condition d'un plafond de ressources, car, s'il est bon d'aider les personnes âgées qui ne peuvent pas payer, il en est d'autres qui, elles, peuvent largement payer. Est-ce qu'en refusant de faire la distinction vous allez dans le sens de la justice sociale ? Assurément non.

Quand nous demandons pourquoi les personnes physiques peuvent bénéficier de cette mesure, alors que les associations, qui gèrent les soins à domicile et les aides ménagères sont exclues, on nous répond simplement que les associations sont déjà aidées. Est-il sain d'accumuler ainsi des mesures dont on n'aperçoit pas la cohérence et qui aboutissent à des contradictions et à des injustices ? Ce premier exemple montre bien entendu que non.

Deuxième exemple : nous avons appris hier, en participant aux travaux de la commission mixte paritaire, qu'une disposition adoptée par notre assemblée, relative aux groupements d'employeurs, était complètement détournée de son sens. Il s'agissait de permettre, essentiellement pour des travaux à caractère agricole, à plusieurs petits employeurs de se regrouper pour embaucher un salarié. C'était très positif. Mais - sans doute à la suite de certaines pressions, parce que telle n'avait pas été l'intention de notre assemblée - la commission mixte paritaire a étendu cette disposition aux entreprises de cent salariés. Il s'ensuivra que certains salariés ne seront plus directement embauchés par une entreprise alors qu'ils pourraient l'être normalement, qu'ils auront une sorte d'employeur collectif - je ne dis pas fictif - avec lequel ils n'auront plus les mêmes rapports et qu'un bon nombre de dispositions du droit du travail ne s'appliqueront plus dans ce cas-là à ces salariés. On introduit ainsi une grande précarité, sans que cela soit justifié. Aucun débat sur ce point n'a eu lieu dans cette assemblée, et cette extension va, je suppose, être acceptée si la majorité vote les conclusions de la commission mixte paritaire. C'est un détournement à la sauvette de l'esprit d'une législation, et c'est particulièrement regrettable.

Personne n'en a parlé. Je suis persuadé que très peu de citoyens en auront entendu parler.

Troisième et dernier exemple : le financement des formations en alternance. Nous avons assisté hier à un spectacle singulier. M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi a présenté au Sénat une disposition qui consistait à étendre de 0,2 p. 100 à 0,3 p. 100 la part forfaitaire prélevée sur le 1,1

p. 100 de la formation professionnelle, affectée au financement des formations en alternance. Vous vous souvenez du débat que nous avons eu sur les difficultés financières que connaissent les organismes de mutualisation qui se sont retrouvés à sec à la suite de l'application du plan pour l'emploi des jeunes. Il y a donc un problème. M. le ministre a proposé, puisque l'on va passer de 0,2 p. 100 à 0,3 p. 100, de porter le 1,1 p. 100 à 1,2 p. 100. M. Séguin s'explique : « Le 1,1 p. 100 est d'ailleurs, Dieu merci ! très largement dépassé par beaucoup d'entreprises. Certaines en sont même à 4 p. 100 sinon plus. Ce ne sera pas une nouvelle charge pour les entreprises, mais une nouvelle organisation de leurs fonds. J'ai bon espoir qu'avec ces dispositions et l'emprunt relais que l'Etat va consentir à l'Agefal l'essentiel de nos difficultés sera réglé. » Et le rapporteur du Sénat, M. Souvet, opine : « Nous n'ignorons pas les réactions possibles des employeurs mais nous avons choisi. »

Or, hier après-midi, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, nous nous apercevons avec stupéfaction que tous les représentants de la majorité U.D.F.-R.P.R. du Sénat comme de l'Assemblée nationale décident, avec une parfaite unanimité, de revenir sur ce point. On expose qu'il y a là un grave problème car on alourdit les charges des entreprises. Et que décide la majorité au sein de la commission mixte paritaire alors que notre groupe vote contre ? Elle décide certes de passer de 0,2 p. 100 à 0,3 p. 100 car on ne peut pas faire autrement pour financer ces formations en alternance pour les jeunes, mais de rester à 1,1 p. 100 au lieu de passer à 1,2 p. 100. C'est complètement incohérent ! Je me permets de le dire à ceux qui ont voté ainsi hier après-midi. Pourquoi ?

Parce que cela revient à redistribuer au sein de l'enveloppe du 1,1 p. 100 les masses financières entre les jeunes, d'une part, et les formations destinées aux adultes, d'autre part. On prélève sur la part des uns pour verser aux autres, de la même manière que l'on avait favorisé l'embauche des jeunes au détriment de l'emploi des travailleurs plus âgés. Donc la démarche suivie est totalement incohérente. Mais c'est la position, messieurs de la majorité, que vous avez défendue avec beaucoup d'ardeur au sein de la commission mixte paritaire. J'en prends acte. Et je pensais, aujourd'hui, m'en tenir à ce développement devant l'Assemblée. Mais, hier soir, fait nouveau, M. le ministre, devant le Sénat, déclare qu'il faut passer de 1,1 p. 100 à 1,2 p. 100. Et, à l'unanimité, les membres de la majorité au Sénat suivent le ministre, c'est-à-dire font exactement le contraire de ce qu'ils avaient décidé de faire. Car rappelez-vous, mes chers collègues, les grandes proclamations des membres de l'U.D.F. et du R.P.R. - dont je vous fais grâce, mais que vous pourrez lire dans le rapport de M. Bichet - sur les charges des entreprises qui vont s'accroître, etc.

Quelqu'un peut-il m'expliquer la cohérence qui existe entre ce qui s'est passé à l'Assemblée, ce qui s'est passé au Sénat, puis en commission mixte paritaire, enfin à nouveau au Sénat ?

Pour ma part, c'est totalement incohérent. Si vous aviez décidé, monsieur le ministre, de présenter devant l'Assemblée nationale un projet de loi portant notamment sur le financement des formations en alternance, nous aurions pu appréhender de manière cohérente l'ensemble du problème. Aujourd'hui, nous ressentons une impression de flottement, selon les heures et selon les instances, entre des positions qui ne sont pas compatibles et qui sont souvent contradictoires.

Telle est la première série de remarques que je voulais présenter devant vous, mes chers collègues.

J'en viens au second volet de mon intervention, qui porte sur le droit de grève et les conditions d'exercice de ce droit.

A ce sujet, j'organiserai mon discours en trois parties. La première partie sera consacrée à certains rappels ; la deuxième portera sur la conception du dialogue social ; la troisième concernera les problèmes de constitutionnalité.

Les rappels d'abord.

Essayons de percevoir ensemble, si toutefois elle existe - mais je pense que tel n'est pas le cas - la cohérence dans la démarche du Gouvernement et des membres de la majorité.

Je commencerai - sans remonter au déluge - par le 19 avril 1987 : ce jour-là, nous prenons connaissance, au *Journal officiel*, d'une réponse de M. Jacques Chirac, Premier ministre, qui déclare : « Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de modifier la réglementation relative au droit de grève ». C'est écrit, c'est signé.

Le 10 juin 1987, M. Jacques Douffiagues, interrogé lors d'une séance de questions au Gouvernement, répondait : « Je veux croire qu'il ne sera pas nécessaire, à cause des abus de certains, de réviser les textes fondamentaux. Mais, dans ce domaine, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée ».

Le 11 juin, nous découvrons ici-même l'amendement de M. Pelchat et le sous-amendement de M. Lamassoure dont la portée est beaucoup plus large encore que l'amendement sur lequel il porte.

On parle alors de passer de cette première phase, l'amendement de M. Pelchat, puis de la seconde, le sous-amendement de M. Lamassoure, à une troisième qui serait une disposition devant être soumise au Sénat et élargissant encore les choses.

Je lis avec intérêt que le 20 juin M. Arthuis, membre du Gouvernement, dit : « Oui au rétablissement du trentième indivisible pour fait de grève dans la fonction publique ; non, sous réserve d'études complémentaires, à l'application de cette règle dans les entreprises nationales. » Voilà qui est clair.

Le même jour, M. Méhaignerie expose une position plus complexe puisqu'il est favorable à l'extension du trentième indivisible dans certaines entreprises publiques, mais non dans d'autres.

Le 19 juin - je vous fais observer que le 19 est la veille du 20 (*Applaudissements et sourires sur les bancs du groupe socialiste*) - est déposé au Sénat un amendement du Gouvernement qui prévoit l'extension des dispositions envisagées à l'ensemble des agents des établissements ou organismes gérant un service public.

Or cet amendement, déposé le 19 juin sur le bureau du Sénat, est contraire à ce qu'a déclaré la veille M. Arthuis qui était contre cette extension. Il est contraire à ce qu'a déclaré également la veille M. Méhaignerie qui était partisan d'une extension limitée à certaines entreprises. Il est bien entendu contraire à ce qu'avait déclaré le 10 juin 1987 M. Jacques Douffiagues...

M. Hervé de Charrette, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. C'est inexact !

M. Jean-Pierre Sueur ... qui s'était engagé, sur ce sujet, à s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. On s'en est remis à la « sagesse » de l'Assemblée sur le premier amendement, puis sur le sous-amendement ; quant à l'amendement du Gouvernement, il est contraire, c'est évident et c'est patent, à la déclaration de M. Chirac du 29 avril 1987 que je vous rappelais tout à l'heure.

M. Michel Sapin. Incohérence gouvernementale !

M. Jean-Pierre Sueur. Donc, un amendement est déposé en contradiction avec ce qu'ont déclaré M. Arthuis, M. Méhaignerie, M. Douffiagues et M. Chirac. Je ne sais pas s'il est contraire à ce que pense M. Séguin ; je ne lui ai jamais fait et ne lui ferai surtout pas en son absence le procès d'intention de croire qu'il défendrait des textes qu'il n'approuverait pas. Voilà au moins quatre ministres qui ont parlé d'une manière ou d'une autre contre cet amendement. Bien entendu, je pourrais ajouter de nombreuses citations de déclarations de personnes qui ne sont pas ministres. Je pense, par exemple, à M. Durafour qui, toujours dans cet excellent article du 24 juin 1987, écrivait : « Autant que le fond, d'avantage même, la forme utilisée en la circonstance est inacceptable. » C'est un ancien ministre du travail qui parle.

Et puis, hier, 29 juin, devant la commission mixte paritaire, j'ai entendu une fort intéressante déclaration de notre collègue M. Lamassoure. Vous rectifierez, mon cher collègue, si je trahis vos propos. Vous avez précisé que, dans un premier temps, vous n'étiez pas favorable à cette extension des dispositions de votre sous-amendement aux entreprises du secteur public. Vous avez ajouté que, étant libéral, vous pensiez qu'il fallait que les entreprises du secteur public soient, dans toute la mesure du possible, gérées comme les entreprises privées. Et dès lors que certaines dispositions concernant le droit de grève s'appliquent dans les entreprises privées, vous ne voyez pourquoi il fallait en mettre en place d'autres dans les entreprises du service public ou gérant un service public. Vous vouliez que le même esprit de responsabilité et les mêmes règles « s'appliquent dans les deux cas. » J'en ai conclu,

monsieur Lamassoure, que vous n'étiez pas favorable à l'extension de votre sous-amendement à ces entreprises, ce qui ne vous a d'ailleurs pas empêché de voter pour, contradiction sur laquelle vous vous expliquerez peut-être un jour !

Voilà un nouvel indice des contradictions profondes qui existent au sein de la majorité sur ce sujet et, par conséquent, de la grande légèreté dont vous faites preuve lorsque vous choisissez de légiférer de cette manière sur un tel sujet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. André Fanton. Vous applaudissez la longueur de l'exposé !

M. Jacques Guyard. Il est excellent !

M. Michel Sapin. Nous apprécions la pertinence du propos !

M. André Fanton. Cela m'étonnerait ! C'est sa longueur que vous appréciez !

M. Michel Sapin. Pas du tout !

M. Jean-Pierre Sueur. J'en viens à la deuxième partie concernant le droit de grève.

Je voudrais dire quelques mots sur la conception qui est la nôtre du dialogue social. Je ne veux pas faire de longues citations, mais c'est M. Fourcade, président de la commission des affaires sociales du Sénat, qui, le 22 juin dernier, tenait les propos suivants devant la Haute Assemblée...

M. André Fanton. Il fait sa revue de presse !

M. Jean-Pierre Sueur. Il ne s'agit pas de la presse, mais des débats du Sénat !

« Après les événements graves de décembre 1986 et janvier 1987, le Gouvernement aurait dû engager un débat de fond sur le problème des grèves dans les services publics. Manifestement, les procédures de concertation et de dialogue ne fonctionnent pas. La majorité vous suivra » - disait-il au ministre - « mais je regrette qu'en abordant le problème des sanctions vous n'abordiez le problème que par un petit bout. »

Ce n'est pas moi, mais c'est M. Fourcade qui vous dit que vous abordez le problème par un petit bout, et il a parfaitement raison sur ce point.

Et il poursuivait : « Nous voterons le texte, car vous nous le demandez, mais franchement je regrette que le Gouvernement n'ait pas saisi l'opportunité du début de la session pour engager un débat de fond dans le calme avec les organisations syndicales les plus représentatives. »

Certes, cela n'a pas empêché M. Fourcade de voter votre texte ! Mais lui-même considérait qu'il était profondément anormal de légiférer en cette matière sans engager un débat de fond avec les organisations syndicales représentatives.

Mes chers collègues, monsieur le ministre, nous considérons que c'est là une très lourde erreur. Sur un sujet aussi sensible que celui du droit de grève, il n'est pas possible, à notre sens, de légiférer sans rencontrer les partenaires sociaux. Vous avez même organisé les choses de telle manière qu'il était devenu impossible pour les partenaires sociaux de s'exprimer, de donner leur avis sur cette affaire, puisque tout était décidé à la sauvette, au dernier moment, à l'occasion d'un texte dont ce n'était pas l'objet.

Cette procédure est totalement irrégulière !

Vous n'avez pas saisi le conseil supérieur de la fonction publique. J'appelle votre attention sur le fait que, sur des dispositions de cette importance, concernant de tels sujets, c'est la première fois à ma connaissance que le conseil supérieur de la fonction publique n'est pas saisi. Le Conseil d'Etat n'a pas eu non plus l'occasion de s'exprimer sur ce projet de loi.

Le Gouvernement a totalement manqué de franchise. S'il voulait changer la législation en cette matière - ce n'est pas notre position, mais il était légitime pour lui d'avoir ce désir -, il fallait alors le faire carrément, franchement. Au contraire, il a choisi de jouer l'affrontement entre les Français, et cela est particulièrement grave.

Sur le fond, quelques-uns jouent une fois de plus l'affrontement des Français. Je ne vais quand même pas vous lire l'ensemble de l'article de M. Durafour...

M. le ministre chargé de la fonction publique et du Plan. Mais si, au point où l'on en est !

M. Jean-Pierre Sueur. ... mais, sur ce point, il a entièrement raison, et par deux fois, dans le domaine des transports d'ailleurs, on a le sentiment que plutôt que de chercher à régler un problème, que plutôt que de chercher à négocier dans des conditions telles que l'on trouve une issue, une solution, il y a une volonté de la part du Gouvernement de laisser les choses s'enliser de manière à monter les Français les uns contre les autres, les fonctionnaires contre ceux qui ne le sont pas et inversement, d'exacerber les divisions entre les Français, et cela est extrêmement mauvais. Nous considérons que vous agissez mal pour notre pays quand vous agissez ainsi.

Et l'on cherche même quelquefois à opposer les fonctionnaires entre eux. Je vais vous citer une déclaration d'un membre du Gouvernement, le ministre délégué chargé des transports, qui a déclaré récemment ceci : « Je fais la différence entre les fonctionnaires qui font bien leur travail, ne font jamais grève et se contrefoutent » - ce n'est pas moi qui le dis, c'est lui - « de cet amendement, et les autres. »

Ainsi, il y aurait pour ce membre du Gouvernement deux catégories de fonctionnaires.

M. Jean-Louis Gosdoff. Les bons et les mauvais !

M. Jean-Pierre Sueur. Il y a ceux qui font bien leur travail, qui ne font jamais grève, ce qui est une manière d'insinuer que les autres, ceux qui font grève, auraient peut-être tendance à mal faire leur travail ou que ceux qui ne font pas grève sont des gens qui font bien leur travail.

Cette déclaration est tout à fait scandaleuse parce que l'on cherche à opposer les fonctionnaires les uns aux autres, parce que l'on fait un procès d'intention aux grévistes que l'on présente comme de mauvais travailleurs - on insinue en tout cas qu'ils pourraient l'être. Cela ne va ni dans le sens du dialogue social ni dans le sens du respect des partenaires sociaux auquel, pour notre part, nous sommes profondément attachés.

J'ajouterai, mes chers collègues, qu'il est permis de douter de l'efficacité même de la disposition que vous allez peut-être adopter tout à l'heure. De 1981 à 1986, les statistiques sont claires, il y a eu moins de jours de grève dans ce pays qu'auparavant. Etes-vous sûr qu'avec de telles dispositions le climat social s'améliorera ? Etes-vous sûr que cela n'aura pas l'effet inverse ? Ne pensez-vous pas que cela aura pour conséquence de multiplier les grèves d'une journée au lieu de grèves de durée moindre ?

Nous sommes donc tout à fait en désaccord avec la manière dont vous abordez ce problème. Et il est grave aussi de chercher, ce faisant, à amoindrir les organisations syndicales, à dégrader le tissu social d'un pays qui compte autant de chômeurs et qui connaît les difficultés que nous savons. L'efficacité économique doit aller de pair avec l'efficacité dans le dialogue social. Nous sommes pour de nouveaux rapports entre les partenaires sociaux, entre les partenaires sociaux et les membres du Gouvernement. Ces nouveaux rapports, fondés sur la négociation, fondés sur le contrat, doivent porter sur les conditions de travail, sur le temps de travail, sur la formation, sur la rémunération. C'est cela le véritable problème, c'est cela le véritable enjeu.

Vous allez à l'encontre de cet objectif en prenant des mesures aussi provocatrices, sur un sujet aussi sensible, sans aucune concertation, au mépris des droits du Parlement, sans annoncer vraiment la couleur et en agissant à la sauvette.

J'en viens à mon troisième point dans cette seconde partie.

Il s'agit de l'inconstitutionnalité. J'aborderai ce problème sous deux aspects : la forme, puis le fond.

Revenons sur la procédure qui a été utilisée pour adopter les différents textes dont nous débattons aujourd'hui. Je vous fais observer que seul l'amendement de M. Pelchat concernant les retenues sur traitement pour les contrôleurs de la navigation aérienne a été examiné par la commission saisie au fond. Par ailleurs, le sous-amendement de M. Lamassoure, qui étend le dispositif à tous les fonctionnaires, a été déposé en séance publique. Il n'a pas été examiné par la commission. Il porte sur un sujet auquel l'intitulé du projet de loi ne fait pas allusion, auquel aucun des titres ou des articles du projet de loi n'est consacré. C'est le deuxième point.

Troisième point, conséquence du précédent : l'amendement du Gouvernement, qui étend ce dispositif à l'ensemble des services publics et des entreprises publiques, n'aura pas été examiné par l'Assemblée nationale, puisque l'urgence a été

déclarée. Il a été déposé au Sénat en séance publique. Certains membres de la majorité parlementaire et du Gouvernement, je l'ai rappelé tout à l'heure, ont manifesté leur désaccord avec ce texte. Le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, qui est cité dans les considérants de la décision du 3 janvier 1987 du Conseil constitutionnel, dispose que « tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. »

Formellement, les deux assemblées du Parlement auront examiné un texte dont l'utilité est identique dans un cas comme dans l'autre. C'est incontestable. Il s'appelait : « Diverses mesures d'ordre social ». Mais la procédure est viciée et le droit d'amendement est bafoué.

Ainsi, pour ce qui est de la partie du présent texte qui aboutit *de facto*, et de par la seule volonté du Gouvernement, j'insiste sur ce point à l'abolition ou à la quasi-abolition de la loi Le Pors - je conçois qu'il est légitime que vous ayez voulu abolir la loi Le Pors, même si je trouve cette idée mauvaise, et je n'en conteste pas la légitimité - je pose cependant une question : comment les députés que nous sommes pourraient-ils exercer le droit d'amendement qui leur est reconnu par la Constitution sur cette pseudo-loi d'abolition de la loi Le Pors ? La réponse est claire : ils ne le peuvent pas avant la C.M.P., puisque vous avez déclaré l'urgence et que nous n'avons pas été saisis de cet amendement lorsque le texte est venu devant l'Assemblée nationale ; et ils ne le peuvent pas ensuite, en vertu de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution. Sur ce point très important, nous sommes donc totalement dépossédés de notre droit d'amendement. ¶

De même qu'en décembre 1986, vous aviez, au détour d'un amendement, introduit un projet de loi tout entier dans un D.M.O.S., aujourd'hui, au détour d'un autre D.M.O.S., vous abolissez une loi, à un article près, qui porte sur un sujet qui, je le répète, n'est l'objet d'aucune des parties ou des sous-parties du D.M.O.S. qui a été adopté par le conseil des ministres et qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Ce qu'une loi a fait, une autre loi peut le défaire, certes, mais encore faut-il, pour reprendre les termes de la décision déjà citée du Conseil constitutionnel, ne pas méconnaître la distinction qui est établie par la Constitution elle-même entre les projets et propositions de loi visés à l'article 39 de la Constitution, d'une part, et, d'autre part, les amendements dont ils peuvent faire l'objet en vertu de l'article 44, premier alinéa de la même Constitution.

Or abolir une loi tout entière - ou quasiment - est un acte dont nul ne peut contester qu'il est aussi important, aussi lourd de conséquences et qu'il pèse le même poids législatif que l'acte symétrique qui consiste à faire adopter un projet de loi selon une certaine procédure.

Si faire adopter selon une procédure irrégulière en utilisant abusivement le recours à l'amendement - comme vous l'avez fait en décembre dernier - est un acte inconstitutionnel, comme l'a décidé le Conseil constitutionnel, il en découle nécessairement que l'acte symétrique, consistant à abolir un texte de loi en utilisant tout aussi abusivement la même procédure tout aussi irrégulière, est un acte également inconstitutionnel.

Je rappelle que pour fonder sa décision du 27 janvier 1987, le Conseil constitutionnel avait invoqué « l'ampleur et l'importance des dispositions » qui étaient à l'origine de l'article 39 du précédent D.M.O.S., autrement dit le projet sur l'aménagement du temps de travail.

Il va de soi, et c'est même une conséquence logique, que ces mêmes termes - « ampleur » et « importance » - des dispositions qui étaient greffées sur un texte dont ce n'était pas l'objet, s'appliquent nécessairement à l'abolition d'un texte qui présente, par rapport au précédent, la même caractéristique d'être défini comme étant une loi, c'est-à-dire un ensemble cohérent de dispositions législatives se rapportant à un objet dont nul ne peut nier l'ampleur. Quoi qu'on en pense, il est patent que la loi Le Pors a été longuement débattue dans l'enceinte de l'Assemblée et dans celle du Sénat et nul ne peut nier non plus son importance. Tout ce qui touche à l'exercice du droit de grève inscrit dans la Constitution est bien évidemment important.

Il découle donc des arguments que je viens d'invoquer que l'article 46 bis du présent projet est inconstitutionnel.

Mais je voudrais également dire quelques mots sur le fond.

M. le ministre chargé de la fonction publique et du Plan. Quand même !

M. Jean-Pierre Sueur. En effet, monsieur le ministre, en rétablissant la règle du trentième indivisible, vous créez une inégalité de traitement entre les fonctionnaires, les agents des entreprises et service public, d'une part, et les autres salariés, d'autre part.

M. Michel Sapin. Eh oui !

M. Jean-Pierre Sueur. Vous créez, avec l'amendement déposé au Sénat une inégalité évidente entre les uns et les autres. Or cette inégalité n'a de sens que si elle a un fondement, ce qui m'incite à vous poser une question : quel est, monsieur le ministre, le fondement de l'inégalité que vous nous proposez d'instaurer ?

Le fondement que vous invoquez est la continuité du service public. Or il est patent que l'Etat dispose d'autres moyens pour faire respecter la continuité du service public. Il existe des dispositions contre les grèves à caractère abusif, il existe des dispositions relatives à la réquisition. Je ne dis pas qu'il faut les mettre en œuvre, que l'on soit bien clair là-dessus. Mais ces moyens existent et vous avez donc les moyens d'assurer la continuité du service public. Il vous appartient de décider de l'opportunité du recours à ces moyens. C'est votre problème, car vous êtes le Gouvernement ; ce n'est pas le nôtre.

Il est donc évident qu'il n'y a pas de rapport de cause à effet entre l'objectif poursuivi - maintenir la continuité du service public, qui peut être atteint par d'autres moyens - et les procédures de retenue financière que vous mettez en œuvre.

M. Michel Sapin. C'est un procédé mesquin !

M. Jean-Pierre Sueur. Il est également évident que les dispositions que vous présentez ne garantissent nullement, *a contrario*, que la continuité du service public, que vous invoquez, sera assurée.

Elles peuvent tout simplement - et vous le savez bien - avoir pour effet de multiplier les grèves de vingt-quatre heures, ce qui n'est pas propre à d'assurer la continuité du service public.

M. Michel Sapin. Au contraire, on va désorganiser le service public !

M. Jean-Pierre Sueur. Il est donc clair qu'il n'y a aucun rapport entre le fondement que vous invoquez pour justifier cet amendement et les mesures concrètes que vous nous proposez d'adopter. Il est clair que vous disposez d'autres moyens d'assurer la continuité du service public, et il n'est nullement évident que ceux que vous proposez auront pour effet d'assurer cette continuité dans de meilleures conditions.

Il n'y a donc pas de fondement à l'amendement que vous nous présentez et, dès lors qu'il introduit de manière arbitraire une inégalité de traitement entre plusieurs catégories de salariés, il est injustifié. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

J'en viens, madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, à ma troisième et dernière partie. Très succinctement, car je ne veux pas abuser de votre patience...

M. Marc Bécam. C'est déjà fait !

M. Jean-Pierre Sueur. ...j'évoquerais trois autres séries de dispositions.

M. le président. Monsieur Sueur, votre temps de parole n'est pas réglementairement limité, mais vous avez annoncé, par courtoisie pour vos collègues, que vous parleriez une heure. Vous allez atteindre ce moment, et je ne doute pas que vous aurez à cœur de respecter l'engagement que vous avez pris.

M. Jean-Pierre Sueur. Tout à fait, monsieur le président. C'est pourquoi, dans le souci de réduire mon intervention, je ne ferai qu'évoquer trois autres motifs d'inconstitutionnalité, ou trois problèmes constitutionnels que posent d'autres articles du projet de loi.

Le premier tient à la disparition de l'unicité du diplôme de docteur en médecine. En effet, avec les dispositions qui sont inscrites dans le texte au stade actuel de la procédure, les généralistes et les spécialistes auront un titre de docteur en médecine différent, au mépris des directives européennes. Je rappelle, sans y insister, la résolution 77-30 sur l'omniprati-

rien, adoptée par les instances européennes le 28 septembre 1977 et selon laquelle la médecine générale est une qualification.

Il y aura, si le texte qui nous est soumis est adopté, deux catégories de diplômes de médecine. Certains seront titulaires d'un doctorat de médecine avec qualification, les autres d'un doctorat sans qualification, alors qu'il ressort de tous les discours que vous avez tenus devant cette assemblée, madame le ministre chargé de la santé et de la famille, que la médecine générale est pour vous une qualification qui a autant de dignité que les autres. Dès lors, pourquoi renoncer à l'unicité du diplôme de docteur en médecine ?

Nous sommes persuadés, nous l'avons souvent dit, qu'il y a là plus qu'une simple affaire de sémantique. Nous risquons d'aboutir à une hiérarchisation, que nous récusons, entre deux types de médecins.

M. Jean-Paul Séguéla. Relisez la loi de 1982 que vous avez mise en place !

M. Jean-Pierre Sueur. Le second point que je veux évoquer concerne l'article 39, relatif à la fonction publique. Des agents contractuels pourront être recrutés dans des conditions très différentes selon qu'il s'agit des catégories A, B, C ou D, aussi bien pour les emplois en France que pour les emplois à l'étranger dans les ambassades.

Nous considérons qu'il y a, là encore, disparité de traitement pour des situations qui ont pourtant vocation à être traitées de la même manière, donc que l'article 39 remet en cause le principe de l'égalité de traitement entre agents de la fonction publique.

Enfin - vous voyez que je suis concis - l'article 44 nous paraît poser un réel problème constitutionnel. Je rappelle que cet article a pour but de dissocier le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire pour les sanctions du second groupe. Il s'oppose ainsi au vieux principe selon lequel « qui nomme sanctionne ». Il s'oppose au principe de parallélisme des formes.

Nous considérons pour notre part que la loi de 1984 permet d'ores et déjà la gestion déconcentrée des corps sans qu'il soit utile de recourir à cette dissociation entre pouvoir de nomination et pouvoir disciplinaire, et c'est à nos yeux l'une des garanties essentielles de la fonction publique que les sanctions soient prises à un niveau qui ne soit pas le niveau d'autorité dont dépend immédiatement l'agent concerné. Le statut de 1946, puis celui de 1959 et celui de 1984, ont confirmé ce principe. Or la mesure que le Gouvernement nous demande d'adopter s'oppose à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qui a toujours affirmé que l'autorité de nomination disposait *ipso facto* du pouvoir disciplinaire.

Mes chers collègues, et j'en viens à ma conclusion...

M. André Fanton. Ah !

M. le ministre chargé de la fonction publique et du plan. Prenez votre temps !

M. Jean-Pierre Sueur. ...si nous vous demandons d'adopter l'exception d'irrecevabilité, c'est bien entendu, pour l'essentiel, en raison des mesures qui concernent l'exercice du droit de grève. De bonnes relations sociales, en effet, requièrent davantage de clarté et de loyauté. Elles sont incompatibles avec les procédés qui viennent d'être mis en œuvre. Elles supposent que les pouvoirs publics ne s'emploient pas à exacerber les divisions entre les différentes catégories de Français. Or le Gouvernement fait tout le contraire, pour des raisons qu'il pense pouvoir lui être profitables sur le plan électoral. Ce faisant, il commet une lourde erreur, car les manœuvres que nous connaissons ces jours-ci vont, à l'évidence, à l'encontre de la cohésion nationale et du dialogue social.

Mais, en adoptant l'exception d'irrecevabilité, nous marquerons aussi notre refus de méthodes qui s'opposent au droit des députés que nous sommes à débattre de dispositions législatives importantes dans des conditions régulières et de les amender dans des conditions normales. Nous marquerons notre refus de mesures qui s'opposent aux droits des travailleurs, aux droits des partenaires sociaux et à une certaine conception du dialogue social dans notre pays. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. En vertu de l'article 91 du règlement, ont seuls droit à la parole sur l'exception d'irrecevabilité un orateur contre, le Gouvernement et la commission.

La parole est à M. Etienne Pinte, contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Etienne Pinte. Monsieur le président, madame, messieurs les députés, je demande à l'Assemblée nationale de rejeter l'exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Jean-Pierre Sueur. L'argumentation est nourrie ! (*M. Claude Labbé remplace M. Alain Richard au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ, vice-président

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.
Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	250
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Rappels au règlement

M. Guy Ducoloné. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Guy Ducoloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducoloné. Mon rappel au règlement concerne l'organisation des séances. (*Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) Oh, ne riez pas !

Il s'appuie notamment sur l'article 8 de l'instruction générale du bureau, qui indique à quel moment les séances se terminent. Selon cet article, les séances sont levées à midi et à dix-neuf heures, ou dix-neuf heures trente s'il y a séance le soir. Or si j'ai bien compris vos mimiques, monsieur le président, il semblerait que nous allons continuer.

M. Roger Corrèze. Oui !

M. Guy Ducoloné. Sans doute le Gouvernement entend-il que l'on en termine très vite !

Ce matin, j'ai demandé que l'on suspende la séance pour que les groupes puissent se réunir et faire le point avant la discussion du projet portant diverses mesures d'ordre social.

M. Marc Bérani. On décompte les arrêts de jeu !

M. Guy Ducoloné. Celui qui vient de dire cela ferait bien de tourner sept fois sa langue dans sa bouche avant de parler, cela lui éviterait de dire des bêtises !

M. Marc Bérani. Faites-le vous-même !

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste va maintenant soutenir une question préalable...

M. André Fanton. Allez-y !

M. Guy Ducoloné. ... et il serait utile qu'il puisse réfléchir pour tenir compte du débat de ce matin. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R. et U.D.F.*)

Pour en revenir à l'instruction générale du bureau, je rappelle qu'elle est stricte : les séances sont levées à midi et à dix-neuf heures et elles ne peuvent se poursuivre après minuit que sur la demande du Gouvernement ou si l'Assem-

blée, consultée par le président, le décide. Comme cette dernière possibilité n'est pas prévue pour la levée de midi ou de dix-neuf heures, je vous demande au moins, monsieur le président, vous qui êtes membre du Bureau, de respecter les instructions générales de celui-ci. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Roger Corrèze. Il fallait dire cela à midi !

M. le président. Monsieur Ducoloné, je ne vous permets pas de dire que j'ai, par certaines mimiques, indiqué que je désirais poursuivre la séance.

M. Guy Ducoloné. Je l'ai compris ainsi.

M. le président. J. n'aime pas le terme « mimiques », et je vous le laisse.

Il est évident que si j'ai remplacé M. Alain Richard au fauteuil de la présidence, c'est parce que conformément au souhait du Gouvernement, la séance va se poursuivre jusqu'à quatorze heures. Nous sommes en fin de session ordinaire, et pareilles dispositions se justifient parfaitement, dans la mesure où elles sont de nature - on me permettra de me mettre à la place du Gouvernement - à éviter qu'une certaine obstruction n'atteigne son but qui est, notoirement, d'empêcher le vote de textes inscrits à l'ordre du jour.

Si nous n'avions pas eu ce matin deux suspensions de séance, sans doute utiles mais qui ont retardé le débat, nous n'aurions pas besoin de siéger à une heure, il est vrai exceptionnelle, mais qui, croyez-moi bien, n'arrange ni le président ni personne ici.

Je vais maintenant consulter l'Assemblée sur le point de savoir si elle souhaite ou non que nous poursuivions nos travaux. Dans l'affirmative, la séance sera poursuivie.

J'ajoute, monsieur Ducoloné, que vous avez eu tout le temps de réfléchir au cours de la suspension de séance d'une heure quarante-cinq, complétée par vingt minutes, que vous avez déjà obtenue. Vous avez eu largement le temps de réunir votre groupe. Par conséquent, si vous demandez une nouvelle suspension de séance, je considérerai cela comme un abus de votre droit et je ne vous l'accorderai pas.

M. André Fanton. Aux voix !

M. Guy Ducoloné. Rappel au règlement !

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le point de savoir si elle souhaite ou non poursuivre le débat.
(*L'Assemblée, consultée, décide de poursuivre le débat.*)

M. Guy Ducoloné. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Guy Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, votre ton ne m'impressionne pas, pardonnez-moi de vous le dire.

M. le président. Je n'en demande pas tant !

M. Guy Ducoloné. Vous faites valoir que nous sommes en fin de session. Mais puis-je me permettre, avec toute la déférence que je dois à la présidence de l'Assemblée nationale, de rappeler que le lundi 22 juin, la séance a été levée à dix-sept heures, alors que l'ordre du jour pouvait se poursuivre, et qu'elle a été reprise à vingt-deux heures ? Ce n'était le fait ni de l'opposition ni d'aucun député. Peut-être nous expliquera-t-on un jour pourquoi ! Nous aurions pu, me semble-t-il, accélérer ce jour-là le rythme des débats !

Je constate aujourd'hui, une nouvelle fois, que les conditions de travail de l'Assemblée ne tiennent pas compte des textes législatifs que nous examinons, mais de l'humeur de la majorité et du Gouvernement. Je proteste contre cet état de fait !

M. le président. Monsieur Ducoloné, j'enregistre votre protestation. Il est vrai que, les uns et les autres, nous avons lieu à certains moments de manifester nos sentiments. Vous manifestez les vôtres.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Sueur. Mon rappel au règlement se fonde sur les dispositions relatives aux suspensions de séance.

Nous demandons, au nom de notre groupe, une suspension de séance. Nous considérons que cela fait partie de notre droit.

M. Jean Ueberschlag. De vos manies !

M. Jean-Pierre Sueur. J'ajoute que vous agissez d'une manière quelque peu surprenante au regard des habitudes de cette maison et des horaires qui sont traditionnellement en vigueur.

Par ailleurs, il est patent, comme je viens de l'exposer à cette tribune, que l'ensemble des procédures qui ont été mises en œuvre pour faire adopter...

M. André Fanton. Vous avez déjà dit tout cela !

M. Jean-Pierre Sueur. ... ou pour tenter de faire adopter des dispositions graves sur des sujets graves sont pour le moins inhabituelles, inattendues et contraires aux usages et à la saine pratique du travail législatif.

D'amendements vespéraux en sous-amendements nocturnes - auxquels s'ajoute l'amendement voté par le Sénat - on nous fait légiférer à la sauvette et dans un climat qui manque de franchise. Le Gouvernement n'a pas eu le courage de dire clairement qu'il voulait réformer les conditions d'exercice du droit de grève par un projet qui aurait été examiné en conseil des ministres et présenté en toute clarté aux partenaires sociaux, aux députés et aux sénateurs.

M. André Fanton. Ce n'est pas un rappel au règlement ! C'est un discours !

M. Jean-Pierre Sueur. Aux procédures inhabituelles viennent s'ajouter ces manœuvres relatives aux horaires.

M. André Fanton. M. Sueur est un spécialiste de l'obstruction !

M. Jean-Pierre Sueur. Vous créez, selon nous, une situation vraiment anormale.

C'est pourquoi je vous demande, au nom du groupe socialiste, une suspension de séance d'une heure.

M. Jacques Sourdille. C'est scandaleux !

M. Henri Louat. Pour quoi faire ?

M. Marc Bécam. Que de sueur et de larmes !

M. le président. Monsieur Sueur, j'ai écouté vos propos. Mais j'ai déjà fait observer à M. Ducloné que les groupes ont déjà pu se réunir à deux reprises ce matin et qu'ils vont être réunis à quinze heures. Pour ma part, je me suis opposé à ce que l'ouverture de la séance de cet après-midi soit avancée à quinze heures, et ce afin que les groupes puissent se réunir jusqu'à seize heures, soit une heure, ce qui correspond à la durée que vous réclamez.

Comme, en vertu de l'article 58 du règlement, les suspensions ont pour but de réunir les groupes et non de faire de l'obstruction,...

M. Régis Parent. Pour eux, si !

M. le président. Je vous refuse, monsieur Sueur, la suspension de séance que vous demandez. La séance continue. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Protestations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

M. Jean-Pierre Sueur. C'est un abus, monsieur le président !

M. le président. C'est vous qui commettez un abus de droit, monsieur Sueur : la suspension de séance est un droit que vous êtes en train de dévoyer.

M. Jean-Pierre Sueur. Il y a un règlement, monsieur le président !

M. Michel Margnes. C'est un abus de votre part, monsieur le président !

M. le président. Vous demanderez l'avis du Bureau si vous le voulez, et il jugera.

Mme Muguette Jacquint. Vous dévoyez le rôle du Parlement, monsieur le président !

Reprise de la discussion

M. le président. M. Lajoinie et les membres du groupe communiste opposent la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. François Asensi.

M. Guy Ducloné. Calmons-nous !

M. le président. Voilà une sage parole, monsieur Ducloné.

M. François Asensi. Monsieur le président, madame et messieurs les ministres, avant d'évoquer cette question préalable, je voudrais, à mon tour, protester contre les méthodes utilisées par le Gouvernement et par cette majorité.

A l'approche de la fin de cette session ordinaire, chacun peut comprendre que l'objectif numéro un du Gouvernement et de sa majorité est de faire passer une loi antigrève à la faveur d'un texte fourre-tout. La précipitation avec laquelle vous voulez faire adopter ce texte montre que vous en avez vraiment la volonté. *(A ce moment, plusieurs députés du groupe du R.P.R. quittent l'hémicycle.)*

M. Guy Ducloné. Vous allez déjeuner, messieurs ?

M. André Fanton. Vous pouvez également y aller, monsieur Ducloné !

M. Michel Margnes. Vous êtes mal venus de nous donner des leçons !

M. André Fanton. Je reste libre ! Ce n'est pas votre cas !

M. Michel Margnes. Ne nous donnez pas de leçon, si c'est pour partir tout de suite après !

M. Jean-Paul Séguéla. Nous n'avons aucune leçon à recevoir de vous !

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande d'écouter M. Asensi.

M. François Asensi. La question préalable soulevée par le groupe communiste à l'encontre de ce D.M.O.S. porte sur la quasi-totalité du projet de loi. Toutefois, je n'entends développer celle-ci que sur un point, c'est-à-dire - et chacun l'aura compris - sur le droit de grève dans la fonction publique et dans le secteur public, puisque le Gouvernement a étendu les dispositions du sous-amendement Lamassoure, ou plus précisément sur les pénalités financières sanctionnant l'exercice du droit de grève dans ces secteurs d'activité. Mon propos s'étendra également sur le principe constitutionnel du droit de grève.

Car tel est bien, monsieur le ministre, l'objet de l'amendement gouvernemental, inspiré du sous-amendement de M. Lamassoure - qui n'est d'ailleurs pas présent dans l'hémicycle au moment où nous avons une discussion aussi sérieuse, ce qui est vraiment regrettable.

M. Guy Ducloné. Il ne vient qu'à minuit. *(Sourires.)*

M. François Asensi. Cet amendement, repris par le Gouvernement, vise à sanctionner financièrement le droit de grève. Votre gouvernement, madame et messieurs les ministres, cherche à dissimuler cette attaque derrière un prétendu retour à la tradition républicaine. L'affirmation est grave. Faut-il entendre par là que le ministre de la fonction publique, M. Anicet Le Pors, violait la tradition républicaine en abrogeant « le trentième indivisible » pour fait de grève ?

Il est impensable de prêter de telles intentions à mon ami Anicet Le Pors. Chacun sait qu'il a un sens élevé du bien public et qu'il a accompli son travail avec honneur lorsqu'il était au gouvernement. Mais, après tout, il s'agit véritablement d'un symbole, puisque vous remettez en cause la « loi Le Pors » et le droit de grève. Il y a une similitude entre cette attaque contre ce ministre communiste et l'atteinte portée aux droits des travailleurs.

M. Guy Ducloné. Très juste !

M. François Asensi. Un rappel historique s'impose dès lors afin de déterminer quel est le gouvernement qui s'oppose à nos traditions républicaines et démocratiques. A la vérité, c'est un décret du 31 mai 1862 qui est à la base du trentième indivisible. Sous le second Empire, donc !

M. Guy Ducloné. C'est la tradition napoléonienne !

M. François Asensi. Cette référence à Napoléon-le-petit est assez curieuse et nous fait véritablement douter de la ferveur de la majorité pour les principes républicains.

M. Guy Ducloné. C'est un péché originel !

M. François Asensi. L'article 10 du décret du 31 mai 1862 relatif à la comptabilité publique disposait qu'aucun paiement public ne peut être effectué que pour l'accomplissement d'un service fait. Et ce sont des dispositions réglementaires de nature comptable qui, prises dans diverses

administrations, disposèrent que le traitement se liquidait par mois de trente jours et que chaque trentième était indivisible. Si le fonctionnaire avait exercé ses fonctions un seul jour dans le mois, la rémunération de cette journée lui était due. A l'inverse, s'il avait interrompu son service pendant une partie seulement d'une journée de travail, c'était le trentième de la rémunération mensuelle qui devait se trouver amputé.

Confrontés à des mouvements de grève dont la durée était inférieure à la journée, certains ministres ont cru pouvoir tirer partie de cette règle comptable pour opérer sur le traitement des agents grévistes des retenues égales au trentième du traitement mensuel.

Ces retenues étaient-elles légales ? Le Conseil d'Etat a examiné pour la première fois cette question en 1959 : il s'agit de l'arrêt du 13 mars 1959 relatif à un conflit opposant Force ouvrière au ministère de la reconstruction. Estimant que la règle du trentième ne pouvait avoir de portée générale, le Conseil d'Etat a annulé une circulaire de 1957 par laquelle le ministère de la reconstruction et du logement prescrivait que toute cessation concertée de travail limitée à une fraction de la journée devait entraîner la privation de traitement pour la journée entière.

De plus, par une décision postérieure, le Conseil d'Etat a expressément confirmé sa position en considérant que le règlement particulier pris pour l'application du décret du 31 mai 1862 dans l'administration des postes et des télégraphes n'avait été pris « que pour des fins d'ordre comptable » et n'avait « ni pour objet, ni pour effet d'autoriser l'administration à ne pas payer le traitement afférent à une journée de travail au cas où le fonctionnaire intéressé n'a accompli son service que pendant une partie de la journée ».

Ainsi, le Conseil d'Etat a-t-il fait prévaloir la règle statutaire selon laquelle le fonctionnaire a droit au traitement après service fait en s'appuyant sur le principe comptable en vertu duquel le trentième de la rémunération mensuelle ne se divise pas.

Pour faire échec à cette jurisprudence, le gouvernement d'alors prit, le 19 mai 1961, un décret reprenant la règle du trentième indivisible et l'appliquant de façon générale aux personnels de l'Etat. Saisi d'un recours contre ce décret, le Conseil d'Etat, par décision du 7 décembre 1962, a précisé la portée de sa jurisprudence en attribuant expressément valeur législative à la règle selon laquelle « tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement ».

Le Gouvernement était donc, en application de l'article 34 de la Constitution, incompétent pour prendre une mesure restreignant la portée de cette règle édictée à l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959.

La Constitution de 1958 elle-même était donc, selon vos propres termes, contraire à la tradition républicaine, au moins à ses débuts, puisque c'est en 1961 que le Gouvernement a fait adopter, dans un projet de loi de finances rectificative, un article reprenant mot pour mot le décret annulé par le Conseil d'Etat.

C'est à compter de 1961 seulement que : « L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent. »

Cette disposition législative fut enfin complétée par un décret de 1962. C'est ainsi que s'est trouvée réglée, il y a à peine vingt-cinq ans, la question de l'incidence sur le traitement des fonctionnaires des interruptions de service inférieures à la journée, que ces interruptions résultent d'agissements individuels ou de mouvements de grève.

Selon nous, vingt-cinq ans, c'est tout de même un peu court pour parler de tradition républicaine !

La question des retenues sur traitement s'est posée en termes nouveaux à partir du moment où le Gouvernement a décidé d'opérer de semblables retenues sur le traitement de fonctionnaires qui, volontairement, se livraient à une exécution incomplète du service, qui se livraient donc à un mouvement de grève.

L'administration assimilait ainsi le service incomplet au service non fait et, pour chaque journée où le service n'était pas complètement assuré, elle pratiquait une retenue égale au trentième. On assistait ainsi à un dérapage qui, d'une simple règle comptable, aboutissait en fait à la mise en place d'une arme antigreve.

Cette pratique n'a en effet de valeur que lorsque le gouvernement est confronté à des mouvements collectifs et concertés.

Quand un seul fonctionnaire n'accomplit pas entièrement son service, par négligence, inaptitude ou volonté délibérée de ne pas exécuter les ordres, le supérieur hiérarchique dispose d'un arsenal réglementaire - ô combien suffisant ! - pour ramener à la raison le récalcitrant. Il peut réduire ou supprimer la prime de rendement lorsqu'elle existe, abaisser la note annuelle de l'agent et retarder sa carrière, réprimer la faute disciplinaire ou recourir, le cas échéant, au licenciement pour insuffisance professionnelle. De plus, cette action disciplinaire est ouverte à l'administration en cas de refus collectif d'exécuter le service conformément aux ordres donnés par le supérieur hiérarchique.

Le Conseil d'Etat a, en 1964, jugé que les mouvements de « grève administrative » - par lesquels des fonctionnaires assurent le service qu'ils doivent aux usagers mais se refusent à accomplir les obligations que leur assigne l'administration supérieure - ne relèvent pas de l'exercice du droit de grève. Il en va de même pour les retards systématiques, la diminution volontaire du rendement, la mauvaise exécution délibérée du service, les « débrayages ». Il s'agit là de mouvements largement assimilables à la « grève perlée » qui n'est, selon la jurisprudence judiciaire, qu'une exécution défectueuse du service. Dès lors il s'agit de fautes disciplinaires réprimées.

Devant l'impossibilité d'étendre la procédure disciplinaire aux grévistes, le Gouvernement a estimé possible de recourir, contre eux, à la retenue sur traitement.

C'est par une instruction du 3 juin 1967, que le Premier ministre d'alors invita les ministres à considérer que les pratiques du type « grève perlée » étaient susceptibles d'entraîner application de la règle du trentième indivisible. Or, par l'arrêt du 20 mai 1977, relatif à des professeurs qui limitaient l'effectif de leur classe à vingt-cinq élèves, le Conseil d'Etat désavoua le Premier ministre.

Selon le Conseil d'Etat, en effet, l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 ne pouvait servir de fondement légal à l'application du trentième indivisible. Il ne vise en effet, d'après ses termes mêmes, que l'hypothèse où un fonctionnaire s'est abstenu d'effectuer tout ou partie de ses heures de service. Or, ainsi que le relève l'arrêt, les professeurs en question, s'ils avaient refusé d'accueillir plus de vingt-cinq élèves dans leur classe, n'en avaient pas moins assuré un enseignement pendant la totalité des heures qui leur étaient imparties.

Prenant acte de cette décision, le Gouvernement a, comme en 1961, eu recours au législateur, et le Parlement fut immédiatement saisi - c'était en 1977 - d'un projet de loi modifiant l'article 4 de la loi de 1961.

En vertu des dispositions nouvelles, présentées comme ayant pour objet d'explicitier les dispositions préexistantes : « Il n'y a pas de service fait : premièrement, lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ; deuxièmement, lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente, dans le cadre des lois et des règlements. »

Vous ne pouvez donc réellement vous référer à une tradition républicaine vieille de dix ans. En réalité, ayant été abrogée en 1982, cette tradition ne date que de cinq ans ! Elle est bien jeune.

C'est seulement à cette époque que le Conseil constitutionnel fut saisi du problème. Selon le Conseil, toute faute, quelle qu'elle soit, est passible d'une des sanctions prévues par la loi. Toute inexécution totale ou partielle, licite ou non, des obligations de service doit entraîner, de plein droit, une retenue sur le traitement, indépendamment de la sanction disciplinaire qui peut la réprimer lorsqu'elle constitue une faute.

Décision d'autant plus contestable que le Conseil écartait même le moyen tiré de la non-consultation du conseil supérieur de la fonction publique. Quand bien même le principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail, ayant valeur constitutionnelle, s'appliquait à la fonction publique, il a jugé que la règle du trentième ne constituait qu'une mesure relevant de la réglementation de la comptabilité publique.

Ainsi donc, la boucle était-elle bouclée. Le droit de grève n'est pas atteint, la règle du trentième indivisible n'est que de comptabilité publique, et les fonctionnaires n'ont pas à en

connaître. Dans ces conditions, il suffit au Gouvernement de modifier ou non les règles de sa propre comptabilité tout respect ou non le droit de grève.

La hardiesse d'un tel raisonnement ne peut s'expliquer que par la farouche volonté « antigrève » tant du Gouvernement que du Conseil constitutionnel, car ce raisonnement justifie tous les risques d'arbitraire.

Comme M. Anicet Le Pors était en droit de limiter la retenue de traitement aux seules heures de grève, le Gouvernement actuel s'estime en droit aujourd'hui de rétablir la retenue d'une journée de grève. Et pourquoi pas demain, s'il le souhaite, abandonnant la règle du trentième, retenir une semaine supplémentaire de traitement pour une heure de grève sans que les fonctionnaires n'aient à en discuter.

En effet, comme le soulignait à l'époque François Luchaire, président honoraire de l'université de Paris I et ancien membre du Conseil constitutionnel, à propos du projet de loi : « Pareille proposition heurte la conscience juridique et cela à bien des égards : le service mal fait, est une faute ; l'assimiler à la grève qui est un droit va à l'encontre du bon sens. Ou bien l'obligation de service est déraisonnable, et il n'est pas admissible que le fonctionnaire soit alors sanctionné et surtout privé des garanties de la procédure disciplinaire ; ou bien l'obligation imposée est raisonnable, et il n'est pas admissible que les fonctionnaires puissent ainsi, par un sacrifice financier, éluder une obligation de service. »

Il poursuivait : « Contrairement aux apparences, ce projet de loi n'est pas une manifestation d'autorité mais un signe de faiblesse : ... »

M. Guy Ducoloné. Très bien !

M. François Asensi. ... lorsqu'un fonctionnaire commet une faute, c'est la poursuite disciplinaire qui prouve l'autorité ; au contraire, le sanctionner par une retenue financière en assimilant sa faute à l'exercice du droit de grève, c'est se refuser à prouver par une procédure contradictoire la réalité de la faute, sans doute parce qu'on craint que l'obligation non remplie ne soit considérée comme excessive ; c'est donc un aveu de faiblesse : l'autorité se cache derrière le comptable. »

Espérons que le Parlement dira non à ce recul du droit.

L'exercice du droit de grève n'est pas fautif : c'est un droit constitutionnel dont on ne conçoit pas qu'il soit contrebattu par une seule règle de comptabilité publique.

Le droit constitutionnel de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent, nullement dans le cadre de celles qui le répriment. Comment pénaliser financièrement l'exercice licite du droit de grève en l'assimilant à une faute ? C'est d'ailleurs ce que refusait la loi de M. Anicet Le Pors.

Le retour au trentième indivisible ne consistant, selon les déclarations mêmes que M. Lamassoure a faites sur des ondes périphériques, qu'à « prévoir une pénalisation financière », c'est bien d'une attaque antigrève qu'il s'agit. Il est certain, d'ailleurs, qu'elle se retournera contre ses auteurs. On voit mal, en effet, un fonctionnaire qui ferait grève une heure seulement, sachant qu'on lui retirera une journée entière de salaire. Il est certain que, dans ces conditions, il fera grève toute la journée. Peut-être le lendemain et le surlendemain, voire après, s'il n'a pas obtenu satisfaction.

Ainsi donc, alors que la durée moyenne de cessation concertée du travail n'était que d'une heure un quart en 1985, il y a fort à parier que les prochaines statistiques feront état d'une augmentation des heures de grève dans la fonction publique.

Mais il y a plus grave : par ce retour au droit antérieur à la loi Le Pors, loi équitable et respectueuse du droit de grève, le Gouvernement étend la règle du trentième indivisible, au-delà de la seule fonction publique, au secteur public : E.D.F.-G.D.F., S.N.C.F., R.A.T.P.

Le problème soulevé est différent.

En effet, le champ d'activité visé par l'amendement est conforme à celui de la loi du 31 juillet 1963.

Cette loi, qui s'intitule modestement « loi sur les modalités de la grève dans les services publics », concerne aussi bien les agents de l'Etat soumis au statut de la fonction publique que ceux des services publics industriels et commerciaux qui relèvent du droit du travail, qu'ils soient soumis à un statut réglementaire ou à une convention collective.

Cette amorce d'une réglementation législative très restrictive pour l'exercice du droit de grève condamne tout à la fois les grèves surprises et les grèves sauvages, ainsi que les grèves tournantes. Elle institue le dépôt d'un préavis de grève et prévoit des sanctions en cas d'inobservation des prescriptions légales.

Cette loi étend en outre aux salariés des services publics soumis au droit privé la règle du trentième indivisible applicable dans la fonction publique.

Ainsi que le souligne le professeur Ollier, « cette extension à des salariés soumis au droit privé de règles caractéristiques du statut des agents publics aggrave leur condition : d'une part, en effet, le Conseil d'Etat a dégagé les critères que doit respecter l'administration dans sa réglementation de la grève ; la Cour de cassation, au contraire, n'est pas en mesure d'établir un régime applicable aux salariés de droit privé participant à une activité de service public. D'autre part, et surtout, les sanctions prévues par le statut de la fonction publique sont diversifiées et prononcées sous un strict contrôle de leur légalité ; au contraire, l'extrapolation de la grève illicite à la faute lourde, combinée avec l'imperfection du contrôle juridictionnel du pouvoir patronal, laisse le salarié à la merci de son entourage. »

Ainsi donc, c'est véritablement à une attaque sans contrôle du droit de grève que revient le Gouvernement. D'autant que cela s'opère, non pas sur le thème de la continuité du service public, mais par le biais d'une règle de comptabilité publique dont on perçoit mal pourquoi elle pourrait s'imposer à des salariés de droit privé, à moins de l'étendre à tous les salariés travaillant dans des entreprises soumises à vérifications de la Cour des comptes, ce qui, si l'on se fonde sur la définition de l'entreprise publique donnée en 1976, recouvrirait un très grand nombre d'entreprises.

M. Guy Ducoloné. C'est l'objectif !

M. François Asensi. En fait, c'est l'ensemble des salariés de notre pays qui est visé, l'Etat-patron donnant l'exemple et testant, pour le compte sans doute du C.N.P.F., la résistance des salariés à une attaque antigrève aussi grossière et aussi généralisée, qui doit bien entendu s'analyser en liaison avec les atteintes au statut dont cette session a vu la multiplication, ainsi qu'avec la pression continue sur les traitements, les hausses étant limitées dans la fonction publique à 1,7 p. 100 pour 1987.

En combattant cet amendement, nous combattons également la proposition de loi antigrève déposée au Sénat par M. Fourcade, et dont le texte qui nous occupe n'est que le ballon d'essai, n'en doutons pas. La réintroduction du trentième indivisible, étendu à tout le secteur public, n'a absolument rien à voir avec un retour à la tradition républicaine. Elle s'inscrit dans une logique autoritaire et antisyndicale d'un pouvoir qui, dès son avènement, n'a cessé de chercher à museler l'opposition dans son action politique, économique et sociale.

N'en déplaise à M. le Premier ministre, la politique gouvernementale conduit la France à perdre des places en Europe et dans le monde. Cette politique accroît encore la casse industrielle et la perte d'emplois pour notre pays. De nombreux salariés s'y refusent et combattent ces orientations de déclin national. Pour leur part, les députés communistes entendent leur conserver pleinement leurs moyens de contestation et de protestation, à commencer par le strict respect du droit de grève. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Etienne Pinte, contre la question préalable.

M. Etienne Pinte. Lorsque l'opposition, en particulier le groupe communiste, a, en première lecture, déposé des motions de procédure - exception d'irrecevabilité, question préalable - j'avais très longtemps expliqué les raisons qui militaient en faveur de l'adoption de ce texte. Je n'y reviendrai donc pas et je demande à l'Assemblée nationale de rejeter la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Lajoinie et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi par le groupe communiste et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288

Pour l'adoption	249
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R.)*

Rappels au règlement

M. Jean-Pierre Sueur. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Sueur. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58 de notre règlement, qui est relatif aux suspensions de séance.

Tout à l'heure, monsieur le président, vous nous avez refusé une suspension de séance alors qu'il s'agit d'un droit reconnu à chaque groupe.

M. André Fanton. Vous avez avalé une aiguille de phonographe, ma parole !

M. Roger Corrèze. Vous n'êtes que deux dans l'hémicycle, messieurs les socialistes !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous considérons que, pour l'examen des dispositions relatives au droit de grève, beaucoup de procédures singulières sont mises en œuvre.

M. André Fanton. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai la liberté d'user des arguments que je juge devoir mettre en avant pour fonder mon rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Non !

M. Roger Corrèze. Nous sommes pourtant patients !

M. Jean-Pierre Sueur. Ce qui se passe maintenant vient à la suite d'amendements et de sous-amendements qui sont venus se greffer sur un texte qui ne portait ni sur le droit de grève ni sur son exercice.

M. Eric Raoult. Cela a déjà été dit !

M. Jean-Pierre Sueur. Voici qu'aujourd'hui vous utilisez un certain nombre de subterfuges *(Exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R.)* pour donner à ce débat une tournure très particulière. *(Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)*

Pour la première fois depuis longtemps, il n'y a pas eu de réponse sur le fond aux motions de procédure qui ont été défendues, ce qui signifie que vous n'entendez pas donner à ce débat son rôle normal...

M. Roger Corrèze. Mais si !

M. Jean-Pierre Sueur. ... qui consiste à échanger des arguments. Vous avez introduit vos propositions à la sauve-queue ; vous n'avez pas eu le courage de les présenter en face, loyalement, aux partenaires sociaux et aux parlementaires.

M. Jacques Toubon. Au vote, monsieur le président !

M. Jean-Pierre Sueur. Dans ces conditions, je vous demande à nouveau, monsieur le président, une suspension de séance *(Non ! sur les bancs du groupe du R.P.R.)*, en appelant votre attention sur la gravité que revêtirait un second refus...

M. Jacques Toubon. Il y a abus !

M. Jean-Pierre Sueur. ... opposé à ce droit de tous les groupes. Je vous demande pour la seconde fois une suspension de séance d'une heure. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R.)*

M. Eric Raoult. Vous plaisantez !

M. le président. Monsieur Sueur, puis-je vous faire remarquer qu'il y a beaucoup d'illogisme dans vos propos. Vous vous plaignez qu'on ne vous réponde pas. Vous dites qu'on escamote ce débat mais vous faites tout pour que la discussion n'ait pas lieu et pour que les réponses que vous attendez ne vous soient pas données.

M. Jean-Pierre Sueur. Il y a séance cet après-midi !

M. André Fanton. Il y avait séance ce matin ! Il ne fallait pas demander une suspension d'une heure et demie !

M. le président. Par ailleurs, les arguments que j'ai avancés tout à l'heure pour refuser une deuxième suspension de séance me paraissent encore plus valables maintenant. Je réitère donc mon refus mais je vais consulter l'Assemblée.

Je mets aux voix la demande de suspension de séance présentée par M. Sueur.

(La demande de suspension de séance n'est pas adoptée.)

M. le président. La séance continue donc, du fait de la double décision du président de séance et de la majorité de l'Assemblée.

M. Jacques Toubon. Voilà la démocratie !

M. Guy Ducoloné. Et c'est Toubon qui dit cela !

M. le président. Taisez-vous, monsieur Ducoloné, vous n'avez pas la parole ! Vous l'aurez si vous la demandez.

M. Guy Ducoloné. M. Toubon est orfèvre en matière de démocratie !

M. le président. Taisez-vous !

M. Jacques Toubon. Sur ce sujet, monsieur Ducoloné, vous avez besoin de cours du soir !

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Sapin la vertu !

M. Michel Sapin. Merci, monsieur le président.

M. Jacques Toubon. Allons-y !

M. Michel Sapin. Puis-je commencer à parler ?

M. le président. Je vous en prie.

M. Guy Ducoloné. Vous n'osez rien dire au secrétaire général de votre mouvement !

M. le président. Taisez-vous, monsieur Ducoloné ! Ce que vous venez de dire est stupide !

M. André Fanton. Ce n'est pas la première fois !

M. le président. Nous ne sommes pas au parti communiste !

M. Guy Ducoloné. Bravo ! Voilà une nouvelle !

M. le président. Je voulais parler de votre comportement !

M. Jean Gard. Nous allons être obligés de demander la parole pour un fait personnel !

M. le président. Si vous le voulez, vous aurez la parole à la fin de la séance.

M. Guy Ducoloné. Et on parlera de bien des choses !

M. Eric Raoult. C'est Juquin qui interviendra, sans doute !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Sapin.

M. Georges Hage. La preuve est faite, monsieur le président, qu'il ne faut pas aller trop loin...

M. le président. Je n'admets pas ce que M. Ducoloné vient de me dire sur les rapports qu'il pourrait y avoir entre un président de séance et le secrétaire général d'un grand parti démocratique comme le nôtre. Je ne préside pas en fonction de ce que désire le secrétaire général du mouvement.

M. Guy Ducoloné. On s'en est aperçu !

M. le président. Je serais ravi qu'on puisse en dire autant du parti communiste !

M. Jean-Pierre Sueur. Si nous levons la séance à quatorze heures, c'est en vertu de votre appréciation !

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin et à lui seul !

M. Georges Hage. Moi, je voulais simplement dire qu'on ne décale pas sans ennuis les heures de repas !

M. le président. Taisez-vous ! Vous aurez la parole tout à l'heure si vous le voulez, monsieur Hage.

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, je remarque que vous avez été le premier à me couper la parole en répondant à d'autres.

M. le président. Prenez-vous en à M. Ducloné, à qui j'ai demandé de se taire !

M. Michel Sapin. Monsieur le président, vous savez bien que, dans cette assemblée, nul ne peut s'en prendre directement à l'un de ses collègues ; il faut obligatoirement passer par le président de séance, seul dépositaire du pouvoir, qui permet de faire respecter le bon déroulement de nos travaux.

M. Henri Louet. Dites ça à M. Joxe !

M. le président. Ecoutez M. Sapin !

M. Michel Sapin. Quelles qu'aient été les expériences que nous avons dû endurer de la part de l'opposition, entre 1981 et 1986, personne, aucune minorité, n'a la capacité de s'opposer à l'adoption d'un texte de loi.

M. Henri Louet. Même pas Laignel !

M. Roger Corràze. Il va aller en prison, lui !

M. le président. Taisez-vous !

M. Michel Sapin. Il ne s'agit pas du tout, pour nous, de faire en sorte que ce projet ne soit pas adopté par l'Assemblée nationale si la majorité, comme elle en a le droit, veut que ce texte, dans toutes ses dispositions, même les plus condamnables, soit adopté. Ce que nous voulons, c'est faire en sorte que, sur des dispositions comme celle qui touche au droit de grève dans la fonction publique et au-delà, dispositions qui sont essentielles. Sinon, nous ne verrions pas quatre ministres au banc du Gouvernement...

M. André Fanton. Où est le rappel au règlement ?

M. Michel Sapin. Vous voulez savoir sur quoi je fonde mon rappel au règlement ? (*Oui ! Oui ! sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. le président. N'interrompez pas M. Sapin ! Si je ne le lui demande pas moi-même, vous êtes priés de vous taire !

M. François Asensi. Et paf !

M. Michel Sapin. Il est de notre devoir de minorité et d'opposition, disais-je, de faire en sorte que ces dispositions essentielles, auxquelles le Gouvernement et la majorité attachent une importance considérable, soient discutées dans de bonnes conditions.

Or je remarque que la disposition primitive, le germe de cette discussion, l'amendement Pelchat, et la disposition seconde, celle qui a élargi l'amendement Pelchat, le sous-amendement Lamassoure, sont arrivées ici en pleine nuit. On ne discute pas du droit de grève, de son application, de ses modalités, comme ça, en pleine nuit, à la sauvette. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes opposés à ce que les choses se fissent de manière, si j'ose dire, conviviale. L'ensemble des Français, tous ceux qui sont concernés par ces dispositions, ont le droit de nous regarder discuter dans de bonnes conditions de ces demandes de modification de la loi formulées par la majorité ou le Gouvernement.

Il est donc de notre devoir de leur permettre d'exercer leur contrôle. C'est pourquoi nous n'avions pas voulu que cela se passât en pleine nuit et c'est pourquoi, monsieur le président, je vous demande d'user de votre autorité, afin que chacun puisse regarder ce qui se passe ici et discuter dans de bonnes conditions, pour que les dispositions dont il s'agit ne soient pas discutées à l'heure du déjeuner...

M. Jacques Toubon. Il est fini, le déjeuner !

M. Eric Raouit. C'est d'ailleurs secondaire !

M. Michel Sapin. ... c'est-à-dire après l'heure normale de levée de nos séances du matin : midi et demi.

J'irai jusqu'à dire, pour faire preuve d'humour, qu'il est presque plus grave pour les Français que nous en discussions à l'heure du déjeuner plutôt qu'en pleine nuit car l'injure à leurs propres habitudes est plus sérieuse encore.

M. Jacques Toubon. N'importe quoi !

M. Michel Sapin. Monsieur Toubon, on peut tout de même faire preuve d'humour, même si le sujet paraît plus grave que vous ne le croyez !

En conséquence, monsieur le président, je vous demande instamment, de façon que l'examen de ce texte se déroule dans de bonnes conditions, de reporter la discussion générale à seize heures, c'est-à-dire au début de notre séance de cet après-midi.

Nul n'a la capacité de s'opposer à l'adoption d'un texte si la majorité veut que celui-ci soit adopté, mais il est de notre devoir de minorité de demander que la discussion se passe dans de bonnes conditions. Je vous demande donc, monsieur le président, d'être mon interprète et de faire en sorte qu'il en soit ainsi.

M. André Fanton. Vous devriez convoquer votre président de groupe pour lui rappeler tout cela !

M. le président. Monsieur Sapin, je vous indiquerai d'abord que mon intention n'est pas de prolonger la présente séance au-delà de quatorze heures, conformément à l'engagement que j'ai pris. Je vais donc la lever dans sept ou huit minutes.

Je vous ferai observer ensuite que vos propos ne relevaient pas d'un rappel au règlement. J'ai cependant eu la bienveillance de vous laisser vous exprimer car ce que vous avez déclaré est intéressant. Je suis certain que le Gouvernement vous a entendu une fois de plus. Mais tout ce qui a été dit a déjà été dit et redit. Peut-être n'est-il pas mauvais de le répéter encore.

Je m'apprêtais à vous donner la parole dans la discussion générale, où votre intervention aurait été beaucoup mieux placée.

Dans la discussion générale, sont inscrits, outre vous-même, Mme Hoffmann, qui n'est pas là...

M. Guy Ducloné. J'interviendrai à la place de Mme Hoffmann, monsieur le président !

M. le président. Vous ne figurez pas sur ma liste, mais vous avez toujours le droit de vous inscrire, monsieur Ducloné, et nous n'allons pas refuser de vous entendre. M. Jacques Roux est également inscrit. Il me semble donc naturel de commencer cette discussion à seize heures.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement prend acte des propos de M. Sapin, qui lui ont paru frappés au coin de la sagesse et du bon sens. Il ne peut pas ne pas les considérer comme un engagement pour la suite de nos travaux.

En effet, M. Sapin a expliqué la prolongation du présent débat en faisant valoir qu'il ne semblait pas normal à son groupe que celui-ci ne puisse s'expliquer longuement sur des dispositions que l'Assemblée nationale n'avait pas eu le temps d'examiner longuement lors de la première lecture. Je suis donc certain que, dans ces conditions, l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale ne devrait durer que quelques dizaines de minutes dans la mesure où - M. Sapin le sait - aucune adjonction de quelque nature que ce soit n'a été apportée, nuitamment, dans l'après-midi, à l'heure du déjeuner ou dans la matinée !

J'ouvre une parenthèse : après vous avoir entendus, mesdames, messieurs de l'opposition, mentionner au fil du débat sur le D.M.O.S. toutes les périodes de la journée où il ne vous paraît pas justifié de légiférer, j'ai l'impression qu'il ne reste plus beaucoup de temps pour le faire ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Il reste que nous prenons acte du souci exprimé, implicitement, par le groupe socialiste d'avoir une discussion normale, donc rapide, des conclusions de la C.M.P. sur la sécurité sociale. Comment, d'ailleurs, pourrait-il en être autrement alors que l'on sait l'urgence des mesures dont il s'agit et que,

si leur adoption n'intervenait pas avant la fin de la présente session ordinaire, des problèmes de trésorerie extrêmement graves se poseraient aux caisses de sécurité sociale.

Pour ce qui concerne la suite de ce débat, le Gouvernement a pris acte de votre décision, monsieur le président, en tout point conforme à la décision de principe que vous avez prise tout à l'heure. Le Gouvernement sera à son banc à seize heures pour entendre les intervenants dans la discussion générale et présenter son amendement, sur lequel il a enregistré par avance et avec satisfaction l'approbation, explicite, de M. Sueur.

Dans ces conditions, je ne doute pas que les séances de cet après-midi et de ce soir se dérouleront dans de bonnes conditions. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Monsieur le ministre, la présidence partage totalement votre point de vue et souhaite, dans l'intérêt de tous, que les séances de cet après-midi et de ce soir se déroulent selon le vœu de l'opposition et du Gouvernement.

La parole est à M. Michel Margnes, pour un rappel au règlement.

M. Michel Margnes. Monsieur le président, je souhaitais simplement vous rappeler les propos que vous avez tenus en réponse à M. Ducloné, à savoir que vous présidiez la séance en tant que président de l'Assemblée et non pas en tant que membre d'un parti politique.

En refusant au groupe socialiste, par deux fois, les suspensions de séance qu'il demandait, vous n'avez pas respecté l'article 58 de notre règlement.

Comme l'a dit M. Sapin, nul n'a le pouvoir de s'opposer à un vote à l'Assemblée nationale. Mais c'est vous qui, en refusant d'appliquer la règle normale des suspensions de séance, allongez les débats et dramatisez volontairement la situation !

Il est presque quatorze heures et vous allez me dire que mon intervention vient mal à propos. Il demeure que vous ne vous êtes pas conformé au règlement de notre assemblée et que vous avez opéré un détournement de procédure.

M. Jean-Pierre Sueur. Très juste !

M. le président. Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai déjà développés. Ils me paraissent toujours valables.

Si vous estimez que la procédure utilisée n'est pas conforme, vous saisissez le Bureau. Pour ma part, je prends l'entière responsabilité de ma décision, dans le contexte et à l'heure où je l'ai prise. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

CONVOCATION RECTIFIÉE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. J'informe nos collègues que la conférence des présidents, initialement prévue à dix-neuf heures dix ce soir, aura lieu à dix-neuf heures trente.

5

ORDRE DU JOUR *

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 895 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (M. Jacques Bichet, rapporteur) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale ;

Discussion des conclusions du rapport n° 885 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (M. Dominique Perben, rapporteur) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 860 sur l'exercice de l'autorité parentale (rapport n° 886 de M. Pierre Mazeaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi, n° 897 relative à la protection des services de télévision ou de radiodiffusion destinés à un public déterminé (rapport de M. Pierre Mazeaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à quatorze heures.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

* Lettre, en date du 29 juin 1987, de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mardi 30 juin 1987

SCRUTIN (N° 715)

sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Pierre Joxe au projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (texte de la commission mixte paritaire).

Nombre de votants 575
 Nombre des suffrages exprimés 575
 Majorité absolue 288

Pour l'adoption 250
 Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 214.

Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre : 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Philippe de Villiers.

Ont voté pour

MM.

Agevah-Peuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchedé (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avicé (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beaufils (Jean)
 Bêche (Guy)
 Bellon (André)
 Bergey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)

Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaison (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Mme Cacheux (Denise)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)

Cartelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Élie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerf (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)

Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbin (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourné (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goeunot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Henu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Élie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)

Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissergues (Christian)
 Lavédigne (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pénicaut (Jean-Pierre)

Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperen (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portheault (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puau (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stiévenard (Gisèle)
 Stim (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphine)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislainne)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepiéd (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Arighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigeard (Marcel)
Bibraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)

Chauvière (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhimin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Domioati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubermard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durioux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)

Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herliory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kerguéris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Lovet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)

Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)

Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislas)
Porteu de la Morandière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Elhier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)

Schenardi (Jean-Pierre)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Teaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weissenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

M. Michel Renard.

SCRUTIN (N° 716)

sur la question préalable opposée par M. André Lajoinie au projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (texte de la commission mixte paritaire).

Nombre de votants	574
Nombre des suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	249
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 214.

Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 34.

Non-votant : 1. - M. Jean Giard.

Non-inscrits (7) :

Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre : 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Philippe de Villiers.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchède (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beaufrère (Jean)
 Béche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Mme Cacheux (Denise)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Cartelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Caetor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chapin (Jean-Claude)
 Clert (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collob (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)

Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessenin (Jean-Claude)
 Destraède (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducoloué (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbín (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Bernard (Pierre)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourné (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Fréche (Georges)
 Bonnnet (Alain)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goeuriot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hérnu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Hugot (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)

Laurain (Jean)
 Laurissergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métails (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortet (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pénicaud (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperen (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portheault (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)

Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)

Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzenberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchoin (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stiévenard (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)

Mme Sublet (Marie-Joséphe)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislaïne)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepiéd (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wachoux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphanbéry (Edmond)
 André (René)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelot (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécarn (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Frank)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)

Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chamougou (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charié (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charoppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointant (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corrèze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Daibos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delatre (Francis)
 Delevoix (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Druet (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)

Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fossé (Roger)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Frich (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaullie (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grignon (Gérard)
 Grotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Haby (René)
 Hamaide (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hystet (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jaquot (Alain)

Jalkh (Jean-François)	Maran (Jean)	Ornano (Michel d')	Reymann (Marc)	Schenardi	Toga (Maurice)
Jean-Baptiste (Henry)	Marcellin (Raymond)	Oudot (Jacques)	Richard (Lucien)	(Jean-Pierre)	Toubon (Jacques)
Jéandon (Maurice)	Marcus (Claude- Gérard)	Paccou (Charles)	Rigaud (Jean)	Séguéla (Jean-Paul)	Tranchant (Georges)
Jégou (Jean-Jacques)	Matière (Olivier)	Paccht (Arthur)	Roatta (Jean)	Seitlinger (Jean)	Trémège (Gérard)
Julia (Didier)	Martinez (Jean-Claude)	Mme de Panafieu (Françoise)	Robien (Gilles de)	Sergent (Pierre)	Ueberschlag (Jean)
Kaspereit (Gabriel)	Marty (Elie)	Mme Papon (Christiane)	Rocca Serra	Sirgue (Pierre)	Valleix (Jean)
Kerguéris (Aimé)	Masson (Jean-Louis)	Mme Papon (Monique)	(Jean-Paul de)	Soisson (Jean-Pierre)	Vasseur (Philippe)
Kiffer (Jean)	Mathieu (Gilbert)	Parent (Régis)	Rolland (Hector)	Sourdille (Jacques)	Villiers (Philippe de)
Klifia (Joseph)	Mauger (Pierre)	Pascallon (Pierre)	Rossi (André)	Spier (Robert)	Virapoullé (Jean-Paul)
Kochl (Emile)	Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri)	Pasquini (Pierre)	Rostolan (Michel de)	Stasi (Bernard)	Vivien (Robert-André)
Kuster (Gérard)	Mayoud (Alain)	Pelchat (Michel)	Roussel (Jean)	Stirbois (Jean-Pierre)	Vuibert (Michel)
Labbé (Claude)	Mazeaud (Pierre)	Perben (Dominique)	Roux (Jean-Pierre)	Taugourdeau (Martial)	Vuillaume (Roland)
Lacarin (Jacques)	Médecin (Jacques)	Perbet (Régis)	Royer (Jean)	Tenaillon (Paul-Louis)	Wagner (Georges-Paul)
Lachenaud (Jean- Philippe)	Mégret (Bruno)	Perdomo (Ronald)	Rufenacht (Antoine)	Terrot (Michel)	Wagner (Robert)
Lafleur (Jacques)	Mesmin (Georges)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Saint-Ellier (Francis)	Thien Ah Koon (André)	Weisenhorn (Pierre)
Lamant (Jean-Claude)	Messmer (Pierre)	Péricard (Michel)	Salles (Jean-Jack)	Tiberi (Jean)	Wiltzer (Pierre-André)
Lamassoure (Alain)	Mestre (Philippe)	Peyrat (Jacques)	Savy (Bernard-Claude)		
Lauga (Louis)	Micau (Pierre)	Peyrefitte (Alain)			
Legendre (Jacques)	Michel (Jean-François)	Peyron (Albert)			
Legras (Philippe)	Millon (Charles)	Mme Piat (Yann)			
Le Jaouen (Guy)	Miossec (Charles)	Pinte (Etienne)			
Léonard (Gérard)	Montastruc (Pierre)	Poniatowski (Ladislav)			
Léontieff (Alexandre)	Montesquiou (Aymeri de)	Porteu de la Moran- dière (François)			
Le Pen (Jean-Marie)	Mme Moreau (Louise)	Poujade (Robert)			
Lepercq (Arnaud)	Mouton (Jean)	Préaumont (Jean de)			
Ligot (Maurice)	Moyne-Bressand (Alain)	Proriol (Jean)			
Limouzy (Jacques)	Narquin (Jean)	Raoult (Eric)			
Lipkowski (Jean de)	Nenou-Pwataho (Maurice)	Raynal (Pierre)			
Lorenzini (Claude)	Nungesser (Roland)	Reveau (Jean-Pierre)			
Lory (Raymond)		Revet (Charles)			
Louet (Henri)					
Mamy (Alber)					
Mancel (Jean-François)					

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Jean Giard et Michel Renard.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Jean Giard porté comme « n'ayant pas pris part au vote » a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».